



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2023-089

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2023-07-10-00005 - CISAAP 50 - Arrêté 2023-2026 (4 pages)

Page 6

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2023-04-07-00140 - Arrêté modificatif n°2022-140000134-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 (4 pages)

Page 11

R28-2023-04-07-00142 - Arrêté modificatif n°2022-140002254-A004 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 (4 pages)

Page 16

R28-2023-04-07-00146 - Arrêté modificatif n°2022-140017278-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 (4 pages)

Page 21

R28-2023-04-07-00147 - Arrêté modificatif n°2022-140026709-A004 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 (6 pages)

Page 26

R28-2023-04-07-00139 - Arrêté modificatif n°2022-270000102-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 (6 pages)

Page 33

R28-2023-04-07-00141 - Arrêté modificatif n°2022-500000096-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 (6 pages)	Page 40
R28-2023-04-07-00145 - Arrêté modificatif n°2022-500024336-A004 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 (4 pages)	Page 47
R28-2023-04-07-00143 - Arrêté modificatif n°2022-610780371-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 (4 pages)	Page 52
R28-2023-04-07-00148 - Arrêté modificatif n°2022-610790594-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 (6 pages)	Page 57
R28-2023-04-07-00144 - Arrêté modificatif n°2022-760780734-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 (6 pages)	Page 64
R28-2023-07-12-00004 - Décision en date du 12 juillet 2023 portant renouvellement d'autorisation d'effectuer l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant au profit du Centre Hospitalier Eure Seine à Evreux (4 pages)	Page 71

R28-2023-07-13-00007 - DECISION PORTANT AUTORISATION D UN LIEU DE RECHERCHES IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE AU PROFIT DU DU GROUPEMENT D INTERET PUBLIC CYCERON (CAEN) (3 pages)	Page 76
Direction de la sécurité sociale / Mission nationale de contrôle et d audit des organismes de sécurité sociale Antenne interrégionale de Rennes	
R28-2023-07-18-00002 - Arrêté modificatif n°6 du 18 juillet 2023 portant modification de la composition du conseil départemental du Calvados au sein du conseil d administration de l union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d allocations familiales de Normandie (2 pages)	Page 80
R28-2023-07-18-00001 - Arrêté modificatif n°7 du 18 juillet 2023 portant modification de la composition du conseil d administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie (2 pages)	Page 83
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes / Secrétariat de direction	
R28-2023-07-20-00002 - Arrêté de délégation de signature du 20 juillet 2023 de Mme HANICOT DISP de Rennes aux agents du département des affaires immobilières (1 page)	Page 86
R28-2023-07-20-00005 - Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de RENNES du 20 juillet 2023 (2 pages)	Page 88
R28-2023-07-20-00003 - Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de RENNES du 20 juillet 2023 à Mme MORENO (1 page)	Page 91
R28-2023-07-20-00001 - Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de RENNES du 20 juillet 2023 à Mr BERNARD (1 page)	Page 93
R28-2023-07-20-00004 - Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de RENNES du 20 juillet 2023 à Mr MOYON (1 page)	Page 95
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie /	
R28-2023-07-11-00007 - Arrêté portant nomination des membres du Comité régional des céréales de Normandie (3 pages)	Page 97
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SREAA-FAM	
R28-2023-07-17-00005 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter département de l ORNE (mars 2023) (15 pages)	Page 101
R28-2023-07-12-00002 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/23-0128 GAEC COLETTE (2 pages)	Page 117
R28-2023-07-12-00001 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/23-0129 EARL DE LA MIGNARDERIE (2 pages)	Page 120

R28-2023-07-11-00006 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/23-0127 GAEC des MONTS HUGLETS (2 pages)

Page 123

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) /

R28-2023-07-18-00006 - Arrêté fixant, au titre de l'année 2023, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire (2 pages)

Page 126

R28-2023-07-18-00005 - Arrêté fixant, au titre de l'année 2023, la liste des personnes morales de droit privé habilitées au niveau régional pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire (2 pages)

Page 129

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) / Secretariat de direction

R28-2023-07-19-00001 - Arrêté portant inscription sur la liste préfectorale des organismes habilités à dispenser une formation en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique (2 pages)

Page 132

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / Mission estuaire de la Seine

R28-2023-07-13-00006 - Arrêté n° ME/2023/08 portant autorisation de la mise en œuvre de deux conventions pour la gestion hydraulique entre la Maison de l'estuaire et l'association de chasse sur le domaine public maritime Baie de Seine - pays de Caux (4 pages)

Page 135

R28-2023-07-13-00005 - Arrêté n° ME/2023/10 portant autorisation de travaux sur les mares à usage cynégétique situées dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine dans le cadre de la campagne de travaux 2023 (5 pages)

Page 140

R28-2023-07-12-00003 - Arrêté n° ME/2023/13 portant refus de travaux sur les mares à usage cynégétique n°7647200, 7647300 et 7657900 situées dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine dans le cadre de la campagne de travaux 2023 (6 pages)

Page 146

R28-2023-07-11-00005 - Arrêté n° ME/2023/14 portant autorisation de travaux sur le réseau hydraulique collectif de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine (6 pages)

Page 153

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division RH

R28-2023-07-13-00004 - Délégation d'ordonnancement secondaire (4 pages)

Page 160

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-07-10-00005

CISAAP 50 - Arrêté 2023-2026

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES AYANT UN MANDAT PERMANENT POUR SIEGER
AU SEIN DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJET MEDICO-
SOCIAL SOUS COMPETENCE CONJOINTE DE L'ARS DE NORMANDIE ET DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président
du Conseil Départemental de la Manche**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 et suivants ainsi que les articles R313-1 et suivants ;
- Le code de la santé publique, notamment ses articles L.1451-1 et R.1451-1 à R.1451-4 ;
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- La délibération du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean MORIN, en qualité de Président du Conseil Départemental de la Manche ;
- L'arrêté du 22 avril 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;
- La décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- La circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT :

- Les propositions effectuées par le Directeur général de l'ARS de Normandie et le Président du Conseil Départemental de la Manche ;
- Les propositions effectuées par le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) de la Manche ;
- Les propositions effectuées par les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Manche ;

DECIDENT

ARTICLE 1 : La commission d'information et de sélection d'appel à projet relative aux établissements et services médico-sociaux, placée sous la compétence conjointe de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental de La Manche, est composée comme suit :

		Titulaires	Suppléants
MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX DELIBERATIVE			
Représentants les autorités			
Co-présidents			
Le Président du Conseil départemental de la Manche ou son représentant,	1	Jean Morin Président du Conseil départemental de la Manche	Christèle Castelein Conseillère départementale du canton de Valognes
Le Directeur général de l'ARS de Normandie ou son représentant,	1	Directeur délégué départemental de la Manche	Cadre de la délégation départementale de la Manche
Conseil Départemental de la Manche			
Représentants du Conseil Départemental de la Manche	2	Sylvie Gâté Conseillère départementale du canton de Granville	Brigitte Boisgerault Conseillère départementale du canton de Saint-Lô-2
		Karine Duval Conseillère départementale de Cherbourg-en-Cotentin-2	Frédérique Boury Conseillère départementale du canton Les Pieux
ARS de Normandie			
Représentants de l'ARS de Normandie	2	Directrice de l'Autonomie	Cadre de la direction de l'autonomie
		Responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale	Cadre de la direction de l'autonomie
Représentants les usagers			
Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées (CDCA)	3	Jean-Claude DUMONT FNAR	<i>A désigner</i>
		Reine TETREL CFTC	<i>A désigner</i>
		<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>
Représentants d'associations de personnes en situation de handicap (CDCA)	3	Françoise Leblondel UDAF de la Manche	Guillaume PARIS UDAF de la Manche
		François PEPERS ACAIS	Yannick BESCHER AGAPEI
		<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>

MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX CONSULTATIVE			
Représentants les gestionnaires			
Représentants les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil	2	Clémence BURNOUF FHF	Aurélien GUERIN SYNERPA
		Magalie DALE BLOUET FEHAP	Stéphane MALHERBE NEXEM

ARTICLE 2 : Les membres désignés à l'article 1, titulaires et suppléants, disposent d'un mandat d'une durée de 3 ans à compter de la date de signature de la présente décision. Ce mandat est renouvelable.

ARTICLE 3 : Les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Le cas échéant, les membres titulaires sollicitent leurs suppléants afin de les remplacer, sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes prendre part aux délibérations.

ARTICLE 4 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission ayant voix délibérative peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 5 : Lorsque le représentant et le suppléant d'une association ou d'un organisme d'usagers sont empêchés pour l'examen d'un appel à projet, ils peuvent être remplacés par le représentant d'une autre association ou d'un autre organisme relevant de la même catégorie de membres qu'ils ont mandatés à cet effet, sous réserve que celui-ci n'ait pas un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 6 : Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

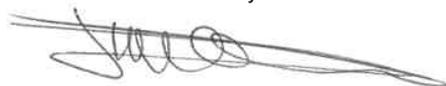
ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Manche et sur le site internet du Conseil départemental de la Manche, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Conseil départemental de la Manche sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Manche et sur le site internet du Conseil départemental de la Manche.

Fait à Saint-Lô, le **10 JUL. 2023**

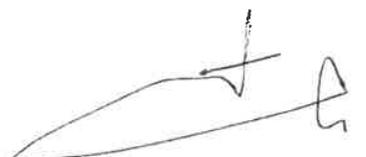
P/Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur adjoint de l'autonomie



Jérôme DUPONT

Le Président
du Conseil départemental de la Manche,



2023-2026

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-07-00140

Arrêté modificatif n°2022-140000134-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

Arrêté modificatif n° 2022-140000134-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CENTRE HOSPITALIER DE PONT L'EVEQUE
23 AV DU RAMBAULT
14514 PONT L EVEQUE
FINESS EJ - 140000134
Code interne - 034259**

Vu le code de la sécurité sociale ,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-140000134-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **135 066.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **135 066.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 436 423.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **5 436 423.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **532 415.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2022 : **532 415.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit

- **39 663.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **6 143 567.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **57 700.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 808.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **5 436 423.00 euros**, soit un douzième correspondant à **453 035.25 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **532 415.00 euros**, soit un douzième correspondant à **44 367.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **39 663.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 305.25 euros**.

Soit un total de **505 516.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

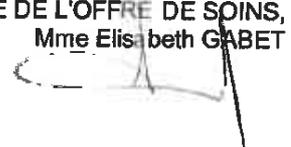
Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/04/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-07-00142

Arrêté modificatif n°2022-140002254-A004
portant fixation des dotations MIGAC, des
dotations relatives au financement des
structures des urgences autorisées, des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints
de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle
de financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année 2022

Arrêté modificatif n° 2022-140002254-A004 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation sociale de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**ANIDER - HEROUVILLE SAINT CLAIR
11 AV DE CAMBRIDGE
14327 HEROUVILLE SAINT CLAIR
FINESS ET - 140002254
Code interne - 033351**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-140002254-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **411 974.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit ;

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **411 974.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **178 113.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **590 087.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **386 974.00 euros**, soit un douzième correspondant à **32 247.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **178 113.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 842.75 euros**.

Soit un total de **47 090.58 euros**.

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

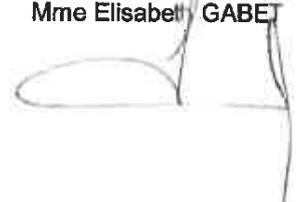
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/04/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-07-00146

Arrêté modificatif n°2022-140017278-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

Arrêté modificatif n° 2022-140017278-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation sociale de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**INSTITUT MEDECINE PHYSIQUE ET
READAPTA
ALL DES BOISELLES
14327 HEROUVILLE SAINT CLAIR
FINESS ET - 140017278
Code interne - 033365**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-140017278-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **221 254.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **52 313.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **168 941.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 876 647.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **4 876 647.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **509 918.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2022 : **509 711.00 euros**, soit un différentiel de **-207.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **74 078.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **5 681 690.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **185 798.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 483.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **4 876 647.00 euros**, soit un douzième correspondant à **406 387.25 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **509 918.00 euros**, soit un douzième correspondant à **42 493.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **74 078.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 173.17 euros**.

Soit un total de **470 536.76 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

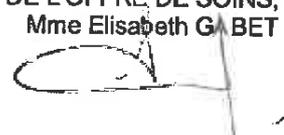
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/04/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 140 00

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-07-00147

Arrêté modificatif n°2022-140026709-A004
portant fixation des dotations MIGAC, des
dotations relatives au financement des
structures des urgences autorisées, des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints
de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle
de financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année 2022

Arrêté modificatif n° 2022-140026709-A005 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**POLYCLINIQUE DE
DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF
8 LA BRECHE DU BOIS
14202 CRICQUEBOEUF
FINESS ET - 140026709
Code interne - 034235**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-140026709-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation sociale de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **309 654.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **309 654.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **143 274.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **143 274.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **158 487.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2022 : **158 487.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de

l'année 2022, comme suit :

- **86 042.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **24 927.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **722 384.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **273 658.00 euros**, soit un douzième correspondant à **22 804.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **100 952.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 412.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **158 487.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 207.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **86 042.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 170.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **24 927.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 077.25 euros**.

Soit un total de **53 672.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/04/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-07-00139

Arrêté modificatif n°2022-270000102-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

Arrêté modificatif n° 2022-270000102-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CH DE LA RISLE PONT-AUDEMER
64 RTE DE LISIEUX
27467 PONT AUDEMER
FINESS EJ - 270000102
Code interne - 034267**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-270000102-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation sociale de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 319 181.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **159 212.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 159 969.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **2 817 146.00 euros** ;
- Dotation complémentaire à la qualité : **86 442.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 455 736.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **2 455 736.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Unités de soins longue durée : **1 458 260.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **295 757.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2022 : **295 757.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **89 727.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **29 047.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **9 551 296.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **1 902 267.00 euros**, soit un douzième correspondant à **158 522.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **2 817 146.00 euros**, soit un douzième correspondant à **234 762.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **2 455 736.00 euros**, soit un douzième correspondant à **204 644.67 euros**.
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **1 443 098.00 euros**, soit un douzième correspondant à **120 258.17 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **295 757.00 euros**, soit un douzième correspondant à **24 646.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **89 727.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 477.25 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **29 047.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 420.58 euros**.

Soit un total de **752 731.51 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/04/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-07-00141

Arrêté modificatif n°2022-500000096-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

Arrêté modificatif n° 2022-50000096-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CH DE SAINT HILAIRE DU HARCOUET
PL DE BRETAGNE
50484 SAINT HILAIRE DU HARCOUET
FINESS EJ - 50000096
Code interne - 034280

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-500000096-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 310 036.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **6 370.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 303 666.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 276.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 276.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **2 401 391.00 euros** ;
- Dotation complémentaire à la qualité : **30 409.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 135 925.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **3 135 925.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **245 705.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2022 : **245 705.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotaton financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **36 932.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **19 429.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **7 182 103.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **874 579.00 euros**, soit un douzième correspondant à **72 881.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **110.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **2 401 391.00 euros**, soit un douzième correspondant à **200 115.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **2 635 925.00 euros**, soit un douzième correspondant à **219 660.42 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **245 705.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 475.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **36 932.00 euros**, soit un douzième

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

correspondant à **3 077.67 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **19 429.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 619.08 euros**.

Soit un total de **517 839.26 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/04/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-07-00145

Arrêté modificatif n°2022-500024336-A004
portant fixation des dotations MIGAC, des
dotations relatives au financement des
structures des urgences autorisées, des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints
de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle
de financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année 2022

Arrêté modificatif n° 2022-500024336-A004 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CRF SIOUVILLE - SITE CHERBOURG
46 R DU VAL DE SAIRE
50129 CHERBOURG EN COTENTIN
FINESS ET - 500024336
Code interne - null**

Vu le code de la sécurité sociale ,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-500024336-A003 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **58 875.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **58 875.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **192 120.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2022 : **192 120.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **12 067.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **263 062.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **38 736.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 228.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **192 120.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 010.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **12 067.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 005.58 euros**.

Soit un total de **20 243.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/04/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-07-00143

Arrêté modificatif n°2022-610780371-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

Arrêté modificatif n° 2022-610780371-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation sociale de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CENTRE DE SOINS DE SUITE LE PARC
32 AV DU DOCTEUR JOLY
61483 BAGNOLES DE L ORNE NORMANDIE**

**FINESS ET - 610780371
Code interne - 033352**

Vu le code de la sécurité sociale ,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ,

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-610780371-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation sociale de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **339 321.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **21 695.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **317 626.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 144 939.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **7 144 939.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- * Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **713 705.00 euros** ;
- * Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2022 : **713 705.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **85 887.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **8 283 852.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **227 418.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 951.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **7 144 939.00 euros**, soit un douzième correspondant à **595 411.58 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **713 705.00 euros**, soit un douzième correspondant à **59 475.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **85 887.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 157.25 euros**.

Soit un total de **680 995.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/04/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-07-00148

Arrêté modificatif n°2022-610790594-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

Arrêté modificatif n° 2022-610790594-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CH INTERCOMMUNAL DES ANDAINES
R SOEUR MARIE BOITIER
61168 LA FERTE MACE
FINESS EJ - 610790594
Code interne - 034295**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-610790594-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation sociale de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 999 336.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **24 961.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 974 375.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **177 765.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **177 765.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **4 166 124.00 euros** ;
- Dotation complémentaire à la qualité : **108 435.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 593 281.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **5 593 281.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **616 623.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2022 : **616 623.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **110 853.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **90 472.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **12 862 889.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **1 760 758.00 euros**, soit un douzième correspondant à **146 729.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **5 335.00 euros**, soit un douzième correspondant à **444.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **4 166 124.00 euros**, soit un douzième correspondant à **347 177.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **5 593 281.00 euros**, soit un douzième correspondant à **466 106.75 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **616 623.00 euros**, soit un douzième correspondant à **51 385.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **110 853.00 euros**, soit un

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

douzième correspondant à **9 237.75 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **90 472.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 539.33 euros**.

Soit un total de **1 028 620.49 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/04/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-07-00144

Arrêté modificatif n°2022-760780734-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

Arrêté modificatif n° 2022-760780734-A005 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**CHI DU PAYS DES HAUTES FALAISES
100 AV PDT FRANCOIS MITTERRAND
76259 FECAMP
FINESS EJ - 760780734
Code interne - 034309**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-760780734-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation sociale de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 123 528.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **455 522.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **3 668 006.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **106 075.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **106 075.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **3 461 812.00 euros** ;
- Dotation complémentaire à la qualité : **110 801.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 308 308.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **4 308 308.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Unités de soins longue durée : **1 625 878.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **436 094.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2022 : **456 461.00 euros**, soit un différentiel de **20 367.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **244 403.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **62 564.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **14 499 830.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **2 966 056.00 euros**, soit un douzième correspondant à **247 171.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **19 458.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 621.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **3 461 812.00 euros**, soit un douzième correspondant à **288 484.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **4 308 308.00 euros**, soit un douzième correspondant à **359 025.67 euros**.

Agence Régionale de Santé Normandie, Espace Claude Monet- 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050

- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **1 609 529.00 euros**, soit un douzième correspondant à **134 127.42 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **436 094.00 euros**, soit un douzième correspondant à **36 341.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **244 403.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 366.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **62 564.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 213.67 euros**.

Soit un total de **1 092 352.01 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/04/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-07-12-00004

Décision en date du 12 juillet 2023 portant renouvellement d'autorisation d'effectuer l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant au profit du Centre Hospitalier Eure Seine à Evreux

DECISION

EN DATE DU 12 JUILLET 2023

**PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'EFFECTUER L'ACTIVITE DE PRELEVEMENTS DE TISSUS
A DES FINS THERAPEUTIQUES, SUR UNE PERSONNE DECEDEE PRESENTANT UN ARRET CARDIAQUE ET
RESPIRATOIRE PERSISTANT**

AU PROFIT DU

CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE A EVREUX

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles :

- L1241-1 à L1241-7 relatifs aux prélèvements de tissus, cellules et produits du corps humain et de leurs dérivés,
- L 1242-1 à L 1242-3 relatif à l'autorisation des établissements effectuant des prélèvements de cellules ;
- R.1242-8 à R.1242-13 relatifs aux établissements autorisés à prélever des cellules à des fins thérapeutiques ;
- R 1241-3 à R 1241-19 relatifs aux prélèvements sur une personne vivante ;

VU la loi 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique, modifiée par la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011 et par la loi n° 2013-715 du 6 août 2013 ;

VU le décret n° 2014-1066 du 19 septembre 2014 relatif aux conditions de prélèvements d'organes, de tissus et de cellules humaines et aux activités liées à ces prélèvements ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 mai 202 ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements à des fins thérapeutiques ;

VU l'instruction DGOS/SR6/R3/R4/DREES/DMSI/2014/364 du 24 décembre 2014 relative à la modification de la nomenclature des activités portant sur les activités soumises à autorisation, autres que les activités de soins, et les activités soumises à reconnaissance contractuelle ;

VU la décision de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 19 septembre 2018 pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 18 septembre 2023, portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques par le CH Eure-Seine ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU la demande reçue à l'Agence régionale de santé de Normandie le 2 février 2023 du CH Eure-Seine en vue du renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant sur son site à Evreux;

VU l'avis favorable de l'Agence de la Biomédecine en date du 9 mars 2023 au renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques ;

VU le rapport du Docteur Benjamin DARGENT-PARE, médecin à l'ARS de Normandie en date du 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions des articles L 1242-1 et R 1242-8 du Code de la santé publique, la demande de renouvellement déposée par le CH Eure-Seine a fait l'objet d'une instruction à la fois par l'agence de la biomédecine et par les services de l'Agence régionale de santé de Normandie;

CONSIDÉRANT que l'établissement dispose d'une salle dédiée et adaptée aux prélèvements de tissus située au sein de la chambre mortuaire et dispose de l'équipement nécessaire au respect des règles d'hygiène et d'asepsie ; qu'elle est équipée d'un système d'évacuation des eaux usées ; que le personnel dispose du matériel nécessaire pour assurer la restauration tégumentaire.

CONSIDÉRANT que le personnel dédié à la coordination hospitalière des greffes et prélèvements apparaît suffisant au regard de l'activité ;

CONSIDÉRANT que l'établissement remplit les conditions réglementaires énoncées à l'article R 1242-3 du Code de la santé publique relatif aux prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques ;

DECIDE

Article 1 : La demande présentée par Madame la Directrice générale du CH Eure-Seine à Evreux en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est acceptée.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R 1233-2, R 1233-4 à R 1233-6 et de l'article R 1242-2 du Code de la santé publique, cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 19 septembre 2023 (fin de validité de l'autorisation en cours), soit jusqu'au 18 septembre 2028.

Conformément aux dispositions des articles L 1233-1 alinéa 2, L1242-1 alinéa 4, R 1233-5 et R 1242-3 du Code de la santé publique, il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement de la présente autorisation 7 mois avant cette échéance, soit au plus tard le 18 février 2028.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la prévention à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Article 4 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Rouen sis au 53 avenue Gustave FLAUBERT – 76000 ROUEN, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Rouen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr

Article 5 : Par application des dispositions de l'article R. 1233-6 du Code de la santé publique, la présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame, Monsieur les Administrateurs provisoires du CH Eure-Seine.

Article 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 12 juillet 2023

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Prénom NOM

Fonction

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-07-13-00007

DECISION PORTANT AUTORISATION D UN LIEU
DE RECHERCHES IMPLIQUANT LA PERSONNE
HUMAINE AU PROFIT DU DU GROUPEMENT
D INTERET PUBLIC CYCERON (CAEN)

**DECISION PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHES IMPLIQUANT LA PERSONNE
HUMAINE AU PROFIT DU**

DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC CYCERON (CAEN)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1121-1 à L 1121-17 et R 1121-11 à R 1121-16 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L 1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010, modifié le 6 mai 2011 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

VU la décision du 17 juin 2017 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie octroyant l'autorisation de lieu de recherches biomédicales au GIP CYCERON ;

VU la décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 mai 2023 ;

VU la demande présentée le 14 mars 2023, déclarée recevable par l'Agence Régionale de Santé de Normandie le 16 mars 2023, par Monsieur le Professeur Alain MANRIQUE, responsable du lieu de recherches impliquant la personne humaine implanté sur le Groupement d'Intérêt Public (GIP) CYCERON, en vue d'obtenir l'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine dénommé « Service Commun Investigation Humaine (SCIH) », au profit du GIP CYCERON, boulevard Henri Becquerel, BP 5229, 14074 CAEN CEDEX 5 ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Délégation départementale de l'Orne - Cité administrative - Place Bonet - BP 539 - 61 016 ALENÇON Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

VU les compléments d'informations sollicités l'Agence Régionale de Santé de Normandie et transmis par Monsieur le Professeur Alain MANRIQUE le 6 juillet 2023 ;

VU le rapport du 10 juillet 2023 établi conjointement par le Docteur Benjamin DARGENT-PARE, médecin conseil, et Madame Eulalie DELBENDE, pharmacien conseil, tous deux affectés à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT que le lieu de recherches impliquant la personne humaine envisagé dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent ; que les opérations d'approvisionnement, de conditionnement et d'étiquetage des médicaments expérimentaux, ainsi que les opérations de stockage correspondantes, nécessaires aux recherches menées dans le lieu, pourront être réalisées par un pharmacien ; que des dispositions sont prises pour assurer en cas d'urgence une prise en charge immédiate des patients par un service de soins approprié, y compris pour les recherches pratiquées en ambulatoire ;

CONSIDERANT que la conservation et la confidentialité des données et des informations relatives aux recherches et aux personnes qui s'y prêtent sont assurées ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine dénommé « LRIPH CYCERON » au profit du Groupement d'Intérêt Public (GIP) CYCERON boulevard Henri Becquerel, BP 5229, 14074 CAEN CEDEX 5, est accordée.

ARTICLE 2 : Le lieu de recherches impliquant la personne humaine est placé sous la responsabilité de Monsieur le professeur Alain MANRIQUE.

ARTICLE 3 : Le lieu de recherches impliquant la personne humaine est implanté sur le campus Jules Horowitz au niveau 1 du bâtiment B du Groupement d'Intérêt Public (GIP) CYCERON, boulevard Henri Becquerel, BP 5229, 14074 CAEN CEDEX 5, au niveau du Service Commun Investigations chez l'Homme.

ARTICLE 4 : Le lieu réalise des recherches conduites chez les volontaires malades ou sains majeurs et mineurs de plus de 4 ans. Le champ des recherches envisagées concerne la physiologie et la physiopathologie ainsi que les médicaments pour les phases 1 à 4.

ARTICLE 5 : Des opérations d'approvisionnement, de conditionnement et d'étiquetage des médicaments expérimentaux, ainsi que les opérations de stockage correspondantes, nécessaires aux recherches menées dans le lieu, pourront être réalisées par un pharmacien du LRIPH CYCERON.

ARTICLE 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification de la présente décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute modification ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035, 14050 Caen Cedex 4

)

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à CAEN, le 13 juillet 2023

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Direction de la sécurité sociale

R28-2023-07-18-00002

Arrêté modificatif n°6 du 18 juillet 2023 portant modification de la composition du conseil départemental du Calvados au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie



REPUBLIQUE FRANCAISE

**MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION
MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE, CHARGÉ DES COMPTES PUBLICS**

**Arrêté modificatif n°6 du 18 juillet 2023
portant modification de la composition du conseil départemental du Calvados
au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations
de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie**

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-2 à
D. 231-4,

Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de
l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2021 portant nomination des membres du conseil départemental
du Calvados au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité
sociale et d'allocations familiales de Normandie,

Vu les arrêtés modificatifs des 28 janvier, 18 février, 28 avril, 30 août 2022 et 26 juin 2023,

Vu les désignations formulées par la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO)
le 7 juillet 2023,

ARRETEMENT

Article 1

L'arrêté ministériel du 31 décembre 2021 susvisé portant nomination des membres du conseil
départemental du Calvados au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des
cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du
travail – Force ouvrière (CGT-FO) :

- remplace Madame Alexandra AAMARA en tant que membre titulaire :

Monsieur Mickaël ROBE

- remplace Monsieur Mickaël ROBE en tant que membre suppléant :

Monsieur Didier LEPINE

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 18 juillet 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Direction de la sécurité sociale

R28-2023-07-18-00001

Arrêté modificatif n°7 du 18 juillet 2023 portant
modification de la composition du conseil
d'administration de l'union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale et
d'allocations familiales de Normandie



REPUBLIQUE FRANCAISE

**MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE LA PRÉVENTION
MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE, CHARGÉ DES COMPTES PUBLICS**

**Arrêté modificatif n°7 du 18 juillet 2023
portant modification de la composition du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales de Normandie**

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à
D. 231-4,

Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de
l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2021 portant nomination des membres du conseil d'administration de
l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie,

Vu les arrêtés modificatifs des 7, 17 janvier, 6 septembre, 24 octobre 2022, 27 et 28 février 2023,

Vu la désignation formulée par la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO)
le 7 juillet 2023,

ARRESENT

Article 1

L'arrêté ministériel du 31 décembre 2021 susvisé portant nomination des membres du conseil
d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations
familiales de Normandie est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du
travail – Force ouvrière (CGT-FO), remplace Madame Alexandra AAMARA en tant que membre
suppléant :

Monsieur Mickaël ROBE

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 18 juillet 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes

R28-2023-07-20-00002

Arrêté de délégation de signature du 20 juillet
2023 de Mme HANICOT DISP de Rennes aux
agents du département des affaires immobilières

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU GRAND OUEST A RENNES
(BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE)

**ARRETE DU 20 juillet 2023 portant délégation de signature
Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services pénitentiaires de Rennes**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, R.112-7 à R.112-9
Vu le décret n° 2017-329 du 14 mars 2017 relatif à l'agence française anticorruption instituée par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer
Vu l'arrêté du 14 septembre 2018 nommant Madame Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie, Pays de la Loire) à compter du 1^{er} octobre 2018
Vu les arrêtés du Directeur de l'Administration Pénitentiaire du 1^{er} juillet 2023 portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes et celui du 13 juillet modifiant celui du 1^{er} juillet 2023
Vu l'arrêté de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes du 20 juillet 2023 portant délégation de signature

ARRETE :

Article 1 : Il est donné délégation de signature à l'effet de signer tous actes relevant du domaine des commissions ou sous-commissions incendie de tous les établissements ou services pénitentiaires du ressort de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire), aux agents de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire) dont les noms suivent :

- Monsieur Michaël GARNIER, chef du département des affaires immobilières
- Madame Maryse POULELAOUEN, adjointe au chef du département des affaires immobilières
- Monsieur Patrick ROUSSEAU, chef unité maintenance au département des affaires immobilières
- Madame Catherine SEHEDIC, chargée d'opérations au département des affaires immobilières
- Monsieur Josick ROUAULT, chargé d'opérations au département des affaires immobilières
- Madame Mathilde DESFORGES, cheffe de pôle ONE

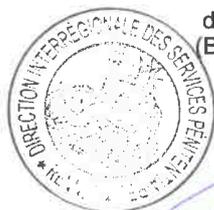
Article 2 : Il est donné délégation de signature à l'effet de signer tous actes relevant du domaine des commissions ou sous-commissions incendie des établissements en gestion déléguée du ressort de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire), à l'agent de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire) dont le nom suit :

- Monsieur Olivier PEJOT, directeur technique au sein de l'unité de suivi des gestions déléguées

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Bretagne, Normandie et Pays de Loire

Fait à Rennes, le 20 juillet 2023

La Directrice Interrégionale
des Services pénitentiaires de Rennes
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)



Marie-Line HANICOT

Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes

R28-2023-07-20-00005

Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP
de RENNES du 20 juillet 2023

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU GRAND OUEST A RENNES
(BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE
BUREAU DES AFFAIRES GENERALES

ARRETE DU 20 juillet 2023

Portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des personnels et ressources humaines, des décisions relatives à organisation des relations partenariales avec les intervenants, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire, des décisions relatives à la gestion économique, financière et patrimoniale

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu le code pénitentiaire et notamment ses articles R.113-65, D.112-10, D.211-19 à D.211-21, D.211-27 à D.211-28, D.215-13, R.223-2 à R.223-7, R.341-10, D.341-20, R.342-1

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 14 septembre 2018 nommant Madame Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 1^{er} juillet 2023 portant délégation de signature et l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 13 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes, à Monsieur Luc JULY, adjoint à la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes et à Madame Juliette LEPERS, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à l'effet de signer, au nom du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité.

ARRETE

Article 1 : il est donné délégation de signature, par ordre prioritaire, dans le cadre de l'intérim de l'exercice de ses fonctions, ou en cas d'empêchement dûment constaté à ses collaborateurs suivants :

Monsieur Luc JULY, directeur fonctionnel des services pénitentiaires du deuxième groupe, adjoint à la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

Madame Juliette LEPERS, conseillère d'administration de la justice, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Monsieur Pascal MOYON, directeur des services pénitentiaires, chef du département de la sécurité et de la détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Monsieur Sébastien GILLON, chef des services pénitentiaires à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Monsieur Arnaud MALET, directeur des services pénitentiaires, directeur placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Monsieur Arnaud BERNARD, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Monsieur Laurent ROUSSEL, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, adjoint au chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Madame Fabienne LEMOINE, conseillère d'administration de la justice, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Madame Virginie BENOIST, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du département des ressources humaines et des relations sociales à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Madame Janick HAYEL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service de gestion administrative et financière du personnel à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Monsieur David GICQUIAUD, conseiller d'administration de la justice, chef du département du budget et des finances à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire).

Madame Soizick MASSE-POLLET, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du département du budget et des finances à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Monsieur Didier GESNOUIN, ingénieur hors classe, chef du département des systèmes d'information à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Monsieur Michaël GARNIER, directeur technique de l'administration pénitentiaire, chef du département des affaires immobilières à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Madame Maryse POULELAOUEN, directrice technique, adjointe au chef du département des affaires immobilières à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Madame Anne-Sophie CORTINOVIS, attachée d'administration de l'État, cheffe de cabinet à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Madame Mathilde DESFORGES, directrice des services pénitentiaires, cheffe de pôle ONE à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Madame Cécile GUILLOTTEL, directrice des services pénitentiaires, directrice des équipes de sécurité pénitentiaires à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Madame Céline MORENO, directrice des services pénitentiaires, cheffe de la mission du droit, de l'expertise juridique et de la maîtrise des risques à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Madame Leila MEDJELET, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, coordinatrice MILRV à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Région Bretagne, Normandie et Pays de Loire, ainsi qu'affiché et consultable dans les locaux de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes.

Fait à Rennes, le 20 juillet 2023

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)

Marie-Line HANICOT



Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes

R28-2023-07-20-00003

Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP
de RENNES du 20 juillet 2023 à Mme MORENO

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU GRAND OUEST A RENNES
(BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE)
BUREAU DES AFFAIRES GENERALES

**ARRETE du 20 juillet 2023 portant délégation de signature
Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, R.315-2, R.213-17, R.213-21 à R.213-27 et R.213-31
Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer
Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 14 septembre 2018 nommant Madame Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018
Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 1^{er} juillet 2023 portant délégation de signature et l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 13 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 2023 donnant délégation de signature
Vu l'arrêté de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes du 20 juillet 2023 portant délégation de signature
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 25 janvier 2022 portant mutation de Madame Céline MORENO en qualité de directrice des services pénitentiaires, cheffe du service des pratiques professionnelles pénitentiaires à la DISP de Rennes à compter du 1^{er} mars 2022
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 18 décembre 2018 de prise en charge dans le cadre d'un détachement de Madame Florence PETIT-DEQUEKER en qualité d'attachée d'administration de l'État, chef de service à la DISP de Rennes à compter du 1^{er} février 2019
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice du 31 janvier 2022 portant intégration de Madame Florence PETIT-DEQUEKER dans le corps des attachés d'administration de l'État, à compter du 1^{er} février 2022, en qualité de chef de service à la DISP de Rennes

ARRETE

Article 1 : Il est donné délégation de signature à Madame Céline MORENO, directrice des services pénitentiaires, cheffe de la mission du droit, de l'expertise juridique et de la maîtrise des risques à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire), en ce qui concerne les décisions ci-après :

-Réponses aux recours hiérarchiques des personnes placées sous main de justice dans les matières autres que les sanctions disciplinaires
-Décision de prolongation ou de mainlevée de la mesure d'isolement d'une personne détenue lorsque celle-ci est de compétence interrégionale, ou proposition de prolongation ou mainlevée de la mesure d'isolement d'une personne détenue lorsque celle-ci est de la compétence de l'administration centrale conformément aux articles R.213-18 à R. 213-35 du code pénitentiaire,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline MORENO, délégation de signature est donnée à Madame Florence PETIT-DEQUEKER, cheffe de l'unité du droit pénitentiaire

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Bretagne, Normandie et Pays de Loire.

Fait à Rennes, le 20 juillet 2023

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)



Marie-Line HANICOT

Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes

R28-2023-07-20-00001

Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP
de RENNES du 20 juillet 2023 à Mr BERNARD

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU GRAND OUEST A RENNES
(BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE)
BUREAU DES AFFAIRES GENERALES

**ARRETE du 20 juillet portant délégation de signature
Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65,.D.341-20
Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer
Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 14 septembre 2018 nommant Madame Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018
Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 1^{er} juillet 2023 portant délégation de signature et l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 13 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 2023 donnant délégation de signature
Vu l'arrêté de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes du 20 juillet 2023 portant délégation de signature
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 31 mars 2021 portant nomination, dans le cadre d'un détachement, de Monsieur Amaud BERNARD, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, en qualité de chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} avril 2021.
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 22 juillet 2022 portant mutation de Monsieur Laurent ROUSSEL, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, à compter du 1^{er} septembre 2022 en qualité d'adjoint au chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes.

ARRETE

- Article 1 :** Il est donné délégation de signature à Monsieur Amaud BERNARD, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive en ce qui concerne l'agrément des visiteurs de prison
- Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Amaud BERNARD, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent ROUSSEL, adjoint au chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive.
- Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Bretagne, Normandie et Pays de Loire.

Fait à Rennes, le 20 juillet 2020

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)
La Directrice Interrégionale



Marie-Line HANICOT

Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes

R28-2023-07-20-00004

Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP
de RENNES du 20 juillet 2023 à Mr MOYON

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU GRAND OUEST A RENNES
(BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE)
BUREAU DES AFFAIRES GENERALES

**ARRETE du 20 juillet 2023 portant délégation de signature
Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, D.112-10, D.211-11, D.211-14, D.211-19 à D.211-21, D.211-27 à D.211-28, D.215-13, D.322-14, R.322-5, D.421-3

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 14 septembre 2018 nommant Madame Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 1^{er} juillet 2023 portant délégation de signature et l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 13 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 2023 donnant délégation de signature

Vu l'arrêté de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes du 20 juillet 2023 portant délégation de signature

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 juillet 2021 portant mutation de Monsieur Pascal MOYON, directeur des services pénitentiaires, à compter du 1^{er} septembre 2021 en qualité de chef de département à la DISP de Rennes

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 janvier 2022 portant mutation de Monsieur Sébastien GILLON, chef des services pénitentiaires, à compter du 1^{er} février 2022 en qualité d'adjoint au chef de département sécurité et détention à la DISP de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 novembre 2018 portant mutation de Madame Juliette LEPERS, attachée d'administration de l'état, à compter du 1^{er} décembre 2018, en qualité de secrétaire générale de la DISP de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 29 décembre 2016 portant mutation de Madame Anne-Sophie GIRARDOT (CORTINOVIS), attachée d'administration de l'état, à compter du 5 janvier 2017 en qualité de cheffe de cabinet de la DISP de Rennes

Vu l'arrêté du 29 décembre 2019 portant mutation de Madame Mathilde DESFORGES, directeur des services pénitentiaires, à compter du 1^{er} février 2020 en qualité de cheffe de pôle ONE à la DISP de Rennes

Vu l'arrêté du 12 juillet 2021 portant mutation de Madame Cécile GUILLOTTEL (JAN), directrice des services pénitentiaires, à compter du 1^{er} septembre 2021 en qualité de responsable ARPEJ à la DISP de Rennes

ARRETE

Article 1 : Il est donné délégation de signature à Monsieur Pascal MOYON, directeur des services pénitentiaires, chef du Département Sécurité et Détention en ce qui concerne les décisions ci-après :

- Affectation des condamnés y compris les avis formulés par le Directeur interrégional des Services Pénitentiaires, conformément aux prescriptions des articles visés ci-dessus
- Changement d'affectation des condamnés, conformément aux prescriptions des articles visés ci-dessus
- Transferts dans le ressort de la Direction Interrégionale, conformément aux prescriptions des articles visés ci-dessus
- Et toutes autres décisions ou avis relevant du champ d'intervention et compétence du département sécurité et détention.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal MOYON, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien GILLON, chef des services pénitentiaires, à Madame Juliette LEPERS, secrétaire générale, à Madame Anne-Sophie CORTINOVIS, cheffe de cabinet, à Madame Mathilde DESFORGES, cheffe de pôle ONE et à Madame Cécile GUILLOTTEL, directrice des équipes de sécurité pénitentiaire à la DISP de Rennes

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Bretagne, Normandie et Pays de Loire.

Fait à Rennes, le 20 juillet 2023

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)



Marie-Line HANICOT

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-07-11-00007

Arrêté portant nomination des membres du
Comité régional des céréales de Normandie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

Arrêté

portant Nomination des membres du Comité régional des céréales de Normandie

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code rural, et notamment les articles R.621-30 à D.621-38,
- Vu** l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer,
- Vu** le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-Mer,
- Vu** le décret n° 2016-873 du 28 juin 2016 relatif à la composition des comités régionaux des céréales,
- Vu** les propositions de la Chambre régionale d'agriculture de Normandie et des organisations professionnelles intéressées,

Considérant

- qu'il y a lieu de créer un Comité régional des céréales dont la mission est d'émettre tous avis sur l'organisation et le fonctionnement du marché des céréales,

Sur proposition

- de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.

ARRÊTE

Article 1^{er} Sont nommés en qualité de membres du comité régional des céréales de la région Normandie pour une durée de trois ans à compter de la date de la signature du présent arrêté :

a) Quatorze représentants des producteurs de céréales

Quatre choisis parmi les représentants de la coopération agricole :

- Madame BOUDET-GUTH Sonia
- Monsieur CHARPENTIER Jérôme
- Monsieur CASTEL Gontran
- Monsieur DELERCQ Antoine

Deux proposés par la Chambre régionale d'agriculture de Normandie :

- Madame MARTEAU Anne-Laure
- Monsieur DE LESQUEN Geoffroy

Huit proposés par les organisations syndicales d'exploitants agricoles mentionnées à



l'article 2 du décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions :

- Monsieur BLOUIN Jean-Pierre
- Monsieur CLELAND Olivier
- Monsieur GEORGE Bertin
- Monsieur LEGROS Lucien
- Monsieur LOISEAU Thibault
- Monsieur LOZIER Jean-Bernard
- Monsieur PHIQUEPRON Denis
- Monsieur PREVOST Stéphane

b) Deux représentants des négociants :

- Monsieur BALOCHE Florian
- Monsieur DATIN Alain

c) Deux représentants des meuniers :

- Monsieur DELOINGCE Lionel
- Monsieur DUTACQ Sébastien

d) Deux représentants des fabricants d'aliments du bétail :

- Monsieur BELLEC Jean-Pierre
- Monsieur JAN Gwenaël

e) Deux représentants d'entreprises opérant d'autres formes de valorisation des céréales :

- Monsieur NOEL Pascal
- Monsieur SUZANNE Fabrice

f) Le représentant du Conseil régional de Normandie :

- Le président du Conseil régional ou son représentant

g) Deux représentants de l'Administration :

- La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ou son représentant
- La directrice régionale des douanes et droits directs ou son représentant

Article 2 La durée du mandat des membres du Comité régional des céréales, visée à l'article 1, autres que les représentants de l'administration, est de 3 ans. Ce mandat est renouvelable, dans les conditions prévues à l'article D.621-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 Le secrétariat du Comité régional des céréales est assuré par un agent de FranceAgriMer à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.

Article 4 L'arrêté du préfet de la région Normandie du 10 juillet 2020, portant nomination des membres du Comité régional des céréales de Normandie, est abrogé.

Article 5 Le secrétaire général aux affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation,



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

de l'agriculture et de la forêt de Normandie et la directrice générale de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 11/07/2023

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-07-17-00005

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter département de
l'ORNE (mars 2023)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 15 mars 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2313860
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Monsieur le gérant de L'EARL DOITEAU
La Croix
61400 PARFONDEVAL

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 3,18 ha situé(s) sur les communes de COULIMER, références cadastrales :

COULIMER : ZA25

Dossier réceptionné complet le : **08/03/2023**

La date du 08 mars 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 17 mars 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2313862
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Monsieur CORBIN Victor
Bernuche
61340 COURCERAULT

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 79,92 ha situé(s) sur les communes de CORBON, COURCERAULT, MAUVES-SUR-HUISNE, références cadastrales :

CORBON : ZH1-27-30-38
COURCERAULT : B16-197-219-220-221-222
MAUVES-SUR-HUISNE : B1141-1142-1144,F67-70-156,G7-73-182

Dossier réceptionné complet le : **06/03/2023**

La date du 06 mars 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313863
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 21 mars 2023

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Monsieur CORBIN Victor
Bernuche
61340 COURCERAULT

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 3,24 ha situé(s) sur les communes de COURCERAULT, MAUVES-SUR-HUISNE, références cadastrales :

COURCERAULT : ZA6
MAUVES-SUR-HUISNE : ZB10

Dossier réceptionné complet le : **06/03/2023**

La date du 06 mars 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 27 mars 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313864
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Madame BAGUELIN Marion
Les Basses Bruyères
61320 CIRAL

ACCUSE DE RECEPTION

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 193,04 ha situé(s) sur les communes de CARROUGES, CHAHAINS, CIRAL, FONTENAI-LES-LOUVETS, LIGNIERES-ORGERES, SAINT-MARTIN-DES-LANDES, SAINT-SAMSON, références cadastrales :

CARROUGES : ZH1-31-32-33-34-35-36-38-67-69-71-75-78-80

CHAHAINS : ZL33

CIRAL : ZA9-11,ZO1-2-4-5-20-38-39

FONTENAI-LES-LOUVETS : ZB16-78,ZC13,ZD34-37-38-39-41-59-60-61-73,ZE13-16-17-18-44-79-86-118-121-140

LIGNIERES-ORGERES : V85,W48-63-88-89-93-94,ZA5-6

SAINT-MARTIN-DES-LANDES : ZD2-28,ZE37-38

SAINT-SAMSON : ZN15

Dossier réceptionné complet le : **10/03/2023**

La date du 10 mars 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313865
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 20 mars 2023

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Monsieur FLEURY Cédric
Le Bois Tesselin
61600 ST GEORGES D ANNEBECQ

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 51,63 ha situé(s) sur les communes de RANES, références cadastrales :

RANES : YA44-46-48,ZV6-7-23-29-47-49-63,ZY8-9-10

Dossier réceptionné complet le : **10/03/2023**

La date du 10 mars 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 09 mars 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313768
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Madame et Monsieur les gérants du GAEC LES
PARCS
LES PARCS
61100 SAINTÉ-OPPORTUNE

ACCUSE DE RECEPTION

Madame et Monsieur les gérants du,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 61,75 ha situé(s) sur les communes de DURCET, SAINTÉ-OPPORTUNE, références cadastrales :

DURCET : ZD9-12-16,ZE20-21-22,ZH6-7-9-15-16-17-18-19-20-37-38,ZO1-3-4
SAINTÉ-OPPORTUNE : A316-317-318-319-372-529,D28-29-30-36-41-45-46-47-314-334-335-336-445-495-496-514

Dossier réceptionné complet le : **02/03/2023**

La date du 02 mars 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficiez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les gérants du, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 03 mars 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2313814
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Monsieur LEBOSSE Vincent
ATHIS DE L'ORNE La Butte à Pou
61430 ATHIS-VAL DE ROUVRE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur ,84 ha situé(s) sur les communes de ATHIS-DE-L'ORNE, références cadastrales :

ATHIS-DE-L'ORNE : A306

Dossier réceptionné complet le : **28/02/2023**

La date du 28 février 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313837
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 10 mars 2023

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant GAEC DE LA CHAMPINIÈRE
BUBERTRE- La Champinière
61190 TOUROUVRE AU PERCHE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 4,33 ha situé(s) sur les communes de BUBERTRE, références cadastrales :

BUBERTRE : 26-29-30-31

Dossier réceptionné complet le : **09/03/2023**

La date du 09 mars 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 08 mars 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313775
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant GAEC LA HAYEE
La Hayée - Marmouillé
61240 CHAILLOUE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 4,48 ha situé(s) sur les communes de CHAILLOUE, références cadastrales :

CHAILLOUE : B3-6-81-87-102

Dossier réceptionné complet le : **03/03/2023**

La date du 03 mars 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 20 avril 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313833
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

SCEA DE LA CHARBOTTIERE
LA CHARBOTTIERE
61400 CORBON

ACCUSE DE RECEPTION

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 208,28 ha situé(s) sur les communes de COLONARD-CORUBERT, CORBON, COURCERAULT, COURGEON, LA CHAPELLE-MONTLIGEON, NOCE, SAINT-JEAN-DE-LA-FORET, SAINT-MARD-DE-RENO, SERIGNY, références cadastrales :

COLONARD-CORUBERT : D24-25-26-29-208-210-211-262-269-271-272-273-294-297-298-313-439-441-443-477-479-481-491-493-495-497-499-501-503-504-506-509-511,OD30

CORBON : ZD80-84-86-87-88-89-24

COURCERAULT : A65-66,G3-9-10-275-375,H14-35-190,OG274,OH31-32-33-111-137-149-152-155-160-161-165-167-169-171-173-238-240

COURGEON : ZE69

LA CHAPELLE-MONTLIGEON : A111-180-181-232-234,AB95-96

NOCE : ZA8-9,ZD44

SAINTE-JEAN-DE-LA-FORET : D222-416-419-421-424-427,E68-213-215-218-219-228

SAINTE-MARD-DE-RENO : ZL20-21

SERIGNY : ZK3

Dossier réceptionné complet le : **07/03/2023**

La date du 07 mars 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 20 avril 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313833
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

SCEA DE LA CHARBOTTIERE
LA CHARBOTTIERE
61400 CORBON

ACCUSE DE RECEPTION

Je vous prie d'agréer, , l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313839
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 05 avril 2023

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant de la SCEA DE
L'ORGELINIÈRE
L'ORGELINIÈRE
61350 SAINT-FRAIMBAULT

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 3,99 ha situé(s) sur les communes de SAINT-FRAIMBAULT, références cadastrales :

SAINT-FRAIMBAULT : 16-17

Dossier réceptionné complet le : **03/03/2023**

La date du 03 mars 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313840
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 14 mars 2023

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

SCEA DE LA CHARBOTTIERE
LA CHARBOTTIERE
61400 CORBON

ACCUSE DE RECEPTION

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 29,54 ha situé(s) sur les communes de COMBLOT, REVEILLON, références cadastrales :

COMBLOT : ZC16
REVEILLON : ZD40-41-42-180,ZH94

Dossier réceptionné complet le : **07/03/2023**

La date du 07 mars 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agrèer, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 09 mars 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313846
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Madame et Monsieur SCEA DU BOSCOR
La Jambonnaie
61470 LE BOSCO-RENOULT

ACCUSE DE RECEPTION

Madame et Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 80,3 ha situé(s) sur les communes de LE BOSCO-RENOULT, LE SAP, références cadastrales :

LE BOSCO-RENOULT : A66-68-73-166,C15-16-18-28-29-30-31-88-89-90-91-92-95-96-99-122-123-124-125-126-127-129-142-143-144-145-146-147-150-155-161-162-163-166-167-183-191-192-237-253-255-279-280-304-307-310-317-318,D27-29-113-117-206-309-323,E60-61-62-63-64-68-70-324,F64-65-68-69-70-71-72-106-107-110-292
LE SAP : K512

Dossier réceptionné complet le : **02/03/2023**

La date du 02 mars 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2313861
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 15 mars 2023

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Madame et Monsieur les gérants de la SCEA AM
JUMP
Le Plessis
61110 CONDEAU

ACCUSE DE RECEPTION

Madame et Monsieur les gérants de la,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 12,15 ha situé(s) sur les communes de CONDEAU, références cadastrales :

CONDEAU : ZD6-36-47,ZE23-24-156

Dossier réceptionné complet le : **08/03/2023**

La date du 08 mars 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les gérants de la, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-07-12-00002

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM50/SEAT/23-0128 GAEC COLETTE



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/23-128**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la candidature présentée le 23 mars 2023 par le **GAEC Collette**, représenté par **Madame Stéphanie COLLETTE et Monsieur Rémi PAUGAM** dont le siège d'exploitation est situé à Cambernon (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **12 ha 00** cadastrée **AM-218 à 224** située sur le territoire de la commune de Cambernon, précédemment mise en valeur par la SCEA Fauvel représentée par Monsieur Thierry FAUVEL, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface du GAEC Collette après reprise à **160 ha 00**
- Vu la candidature concurrente présentée le 20 avril 2023 par **l'EARL de La Mignarderie**, représentée par **Madame et Monsieur Stéphanie et Nicolas LEQUERTIER**, dont le siège d'exploitation est situé à Cambernon (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **12 ha 00** cadastrée **AM-218 à 224** située sur le territoire de la commune de Cambernon, précédemment mise en valeur par la SCEA

FAUVEL représentée par Monsieur Thierry FAUVEL, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **92 ha 00**

Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 5 juin 2023, concernant la demande du GAEC Collette

Considérant

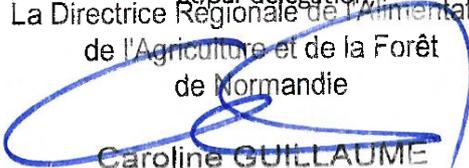
- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande présentée par le **GAEC Collette**, représenté par **Madame Stéphanie COLLETTE et Monsieur Rémi PAUGAM** relève du rang de **priorité 5**: « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande présentée par **l'EARL de La Mignarderie**, représentée par **Madame et Monsieur Stéphanie et Nicolas LEQUERTIER** relève du rang de **priorité 1**: « restructuration parcellaire: reprise, par une exploitation à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, de parcelles de proximité de bâtiment d'élevage telles que définies à l'article 1 du présent arrêté, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 ha »
- que par conséquent la demande présentée par le **GAEC Collette** relève d'un rang de priorité inférieur à celle présentée par **l'EARL de La Mignarderie**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Le **GAEC Collette**, représenté par **Madame Stéphanie COLLETTE et Monsieur Rémi PAUGAM** dont le siège d'exploitation est situé à Cambernon (50), **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **12 ha 00** cadastrée **AM-218 à 224** située sur le territoire de la commune de Cambernon
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune déléguée de CAMBERNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **12 JUIL. 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-07-12-00001

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/23-0129 EARL DE
LA MIGNARDERIE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/23-129**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régionale des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la candidature présentée le 23 mars 2023 par le **GAEC Collette**, représenté par **Madame Stéphanie COLLETTE et Monsieur Rémi PAUGAM** dont le siège d'exploitation est situé à Cambernon (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **12 ha 00** cadastrée **AM-218 à 224** située sur le territoire de la commune de Cambernon, précédemment mise en valeur par la SCEA FAUVEL représentée par Monsieur Thierry FAUVEL, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface du GAEC Collette après reprise à **160 ha 00**
- Vu la candidature concurrente présentée le 20 avril 2023 par **l'EARL de La Mignarderie**, représentée par **Madame et Monsieur Stéphanie et Nicolas LEQUERTIER**, dont le siège d'exploitation est situé à Cambernon (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **12 ha 00** cadastrée **AM-218 à 224** située sur le territoire de la commune de Cambernon, précédemment mise en valeur par la SCEA

FAUVEL représentée par Monsieur Thierry FAUVEL, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **92 ha 00**

Vu l'avis défavorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 5 juin 2023, concernant la demande de **l'EARL de la Mignarderie**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande présentée par le **GAEC Collette**, représenté par **Madame Stéphanie COLLETTE et Monsieur Rémi PAUGAM** relève du rang de **priorité 5**: « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande présentée par **l'EARL de La Mignarderie**, représentée par **Madame et Monsieur Stéphanie et Nicolas LEQUERTIER** relève du rang de **priorité 1**: « restructuration parcellaire: reprise, par une exploitation à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, de parcelles de proximité de bâtiment d'élevage telles que définies à l'article 1 du présent arrêté, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 ha »
- que par conséquent la demande présentée par **l'EARL de La Mignarderie** relève d'un rang de priorité supérieur à celle présentée par le **GAEC Collette**

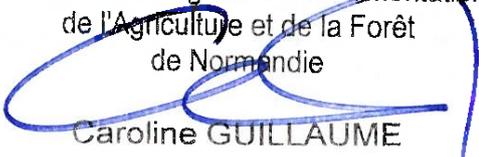
Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** **l'EARL de La Mignarderie**, représentée par **Madame et Monsieur Stéphanie et Nicolas LEQUERTIER**, dont le siège d'exploitation est situé à Cambernon (50), **est autorisée** à exploiter la surface de **12 ha 00** cadastrée AM-218 à 224 située sur le territoire de la commune de Cambernon
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune déléguée de CAMBERNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **12 JUIL. 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie


Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-07-11-00006

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER
N°DDTM27/SEATR/23-0127 GAEC des MONTS
HUGLETS



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/23-127**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2022 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée le 1^{er} février 2023 par le **GAEC DES MONTS HUGLETS**, représenté par Messieurs Benoît et Frédéric DUPRESSOIR, dont le siège d'exploitation est situé à FIQUEFLEUR EQUAINVILLE (27210) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 40ha 07a 03ca sur les communes de LA CHAPELLE BAYVEL (27260), LA LANDE ST LEGER (27210), MARTAINVILLE (27210) et ST ANDRE D'HEBERTOT (14130), dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par M. Pascal BOISSEL (EARL DE LA FUTAIE)
- Vu la demande concurrente **non soumise** au contrôle des structures, déposée le 29 mars 2023, par Monsieur Alexis PESTEL, habitant à MARTAINVILLE (27210) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 30ha 16a 86ca sur la commune de MARTAINVILLE (27210), dans le cadre d'une installation non aidée
- Vu la décision de prolongation du délai d'examen jusqu'au 1^{er} août 2023 pour la demande du **GAEC DES MONTS HUGLETS** en date du 20 avril 2023
- Vu **L'avis favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du **25 mai 2023** en ce qui concerne la demande du **GAEC DES**

MONTS HUGLETS

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes respectives du **GAEC DES MONTS HUGLETS** et de Monsieur Alexis PESTEL, sont en situation de concurrence sur 30ha 16a 86ca sur la commune de MARTAINVILLE (27210), auxquelles doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie
- que la demande du **GAEC DES MONTS HUGLETS**, relève du rang de **priorité 6** du SDREA, à savoir : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations, à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que la demande de Monsieur Alexis PESTEL, si elle était soumise, relèverait du rang de **priorité 3** du SDREA, à savoir : « **autres installations**, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC DES MONTS HUGLETS** relève d'un rang de priorité inférieur à celle de Monsieur Alexis PESTEL

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Le **GAEC DES MONTS HUGLETS** représenté par Messieurs Benoît et Frédéric DUPRESSOIR, dont le siège d'exploitation est situé à FIQUEFLEUR EQUAINVILLE (27210) **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de 30ha 16a 86ca sur la commune de MARTAINVILLE (27210), références cadastrales :
- ZD3, ZD15, ZD62, ZD63, ZD64, ZE19, ZE21, ZE71, ZH55, ZH57, ZH78, ZI88
- Article 2** Le **GAEC DES MONTS HUGLETS** représenté par Messieurs Benoît et Frédéric DUPRESSOIR, dont le siège d'exploitation est situé à FIQUEFLEUR EQUAINVILLE (27210) **est autorisé** à exploiter une superficie de 9ha 90a 17ca sur les communes de LA CHAPELLE BAYVEL (27260), LA LANDE ST LEGER (27210) et ST ANDRE D'HEBERTOT (14130) références cadastrales :
- ZB9, ZB3, ZB34 sur la commune de LA CHAPELLE BAYVEL (27260)
 - A2, A3, A4, A5, A24 sur la commune de LA LANDE ST LEGER (27210)
 - ZD36, ZD47 sur la commune de ST ANDRE D'HEBERTOT (14130)
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de LA CHAPELLE BAYVEL (27260), LA LANDE ST LEGER (27210), MARTAINVILLE (27210) et ST ANDRE D'HEBERTOT (14130) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le

11 JUL. 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie
Caroline GUILLAUME

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2023-07-18-00006

Arrêté fixant, au titre de l'année 2023, la date
limite de dépôt des dossiers de demande
d'habilitation au niveau régional des personnes
morales de droit privé pour recevoir des
contributions publiques destinées à la mise en
œuvre de l'aide alimentaire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Pôle Entreprises et Solidarités

Arrêté fixant, au titre de l'année 2023, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.266-1, L.266-2, R.266-1 et suivants ;**
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;**
- Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;**
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de la région Normandie et préfet de la Seine-Maritime ;**
- Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;**
- Vu l'arrêté du 25 mars 2021 du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion portant nomination de Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU dans les fonctions de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie;**

.../...

**Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Siège : 14, Avenue Aristide Briand – 76108 ROUEN Cedex 1 - Standard : 02 32 76 16 20
normandie.dreets.gouv.fr**

ARRETE

Article 1^{er}

Les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire, doivent être déposés au plus tard le 29 septembre 2023 à 12 heures.

Ils devront être adressés à l'adresse mail suivante (en indiquant dans l'objet du message : « demande d'habilitation aide alimentaire ») :

dreets-norm.insertion@dreets.gouv.fr

Article 2

L'arrêté préfectoral fixant la liste des associations habilitées sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Article 3

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **18 JUIL. 2023**

Le Préfet de la région Normandie



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2023-07-18-00005

Arrêté fixant, au titre de l'année 2023, la liste
des personnes morales de droit privé habilitées
au niveau régional pour recevoir des
contributions publiques destinées à la mise en
œuvre de l'aide alimentaire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Pôle Entreprises et Solidarités

Arrêté fixant, au titre de l'année 2023, la liste des personnes morales de droit privé habilitées au niveau régional pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.266-1, L.266-2, R.266-1 et suivants ;**
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;**
- Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;**
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de la région Normandie et préfet de la Seine-Maritime ;**
- Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;**
- Vu l'arrêté du 25 mars 2021 du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion portant nomination de Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU dans les fonctions de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie;**
- Vu l'arrêté du préfet de la région Normandie du 24 mars 2023 fixant, au titre de l'année 2023, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;**

.../...

**Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Siège : 14, Avenue Aristide Briand – 76108 ROUEN Cedex 1 - Standard : 02 32 76 16 20
normandie.dreets.gouv.fr**

Vu la décision de la commission d'instruction des demandes d'habilitation du 7 juillet 2023 réunissant les services de la DREETS et de la DRAAF de Normandie ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

ARRETE

Article 1^{er}

Sont habilitées au niveau de la région Normandie pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire, les personnes morales de droit privé suivantes :

Habilitations initiales :

Dans le Calvados :

- Association UN VISAGE UN SOURIRE- N° SIRET : 891 572 497 00016 (CAGNY)

Dans la Manche :

- Association EPI'ETU - N° SIRET : 844 641 746 00012 (CHERBOURG EN COTENTIN)

En Seine-Maritime :

- Association des Ressortissants de la Région de Matam pour l'insertion et le CO-Développement (A.R.R.M.I.C.O.D) - N° SIRET : 499 219 913 00021 (LE HAVRE)

Article 2

L'habilitation initiale est délivrée pour une durée de trois ans.

Article 3

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **18 JUL. 2023**

Le Préfet de la région Normandie


Jean-Benoit ALBERTINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2023-07-19-00001

Arrêté portant inscription sur la liste préfectorale
des organismes habilités à dispenser une
formation en matière de santé, de sécurité et de
conditions de travail aux membres de la
délégation du personnel du comité social et
économique



Rouen, le 19 juillet 2023

**Arrêté portant inscription sur la liste préfectorale
des organismes habilités à dispenser une formation
en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail
aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu les articles L.2311-2 et suivants du Code du travail relatifs au comité social et économique ;

Vu les articles L.2315-17, R.2315-8 et R.2315-12 du Code du travail relatifs à la liste des organismes habilités à dispenser une formation aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;

Vu les articles L.2315-18 et R.2315-9 à R.2315-16 du Code du travail relatifs à la formation en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;

Vu la demande en date du 9 décembre 2022 présentée par M. Morgan DETOISIEN, dirigeant de l'EIRL 3SAFE, sise 292 rue des Azalées à Saint-Lô (Manche), en vue d'obtenir son inscription sur la liste préfectorale des organismes habilités à dispenser la formation des membres de la délégation du personnel au comité social et économique en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 23-011 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et d'activités ;

Vu la décision du 31 janvier 2023 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie portant subdélégation de signature à M. Johann GOURDIN, directeur régional adjoint, en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et d'activités ;

Considérant que les membres de la délégation du personnel du comité social et économique bénéficient, quel que soit l'effectif de l'entreprise, d'une formation en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. Ces formations sont assurées soit par un organisme figurant sur une liste ministérielle, soit par un organisme dont l'aptitude et la compétence des formateurs à dispenser ces formations ont été agréées par le préfet de région après avis du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande déposée par M. Morgan DETOISIEN au titre de l'EIRL 3SAFE que cet organisme de formation, enregistré sous le n° 28500132950 auprès du préfet de la région Normandie, dispose des compétences internes et des infrastructures nécessaires à la dispensation d'une formation en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;

Considérant l'avis favorable rendu le 5 juillet 2023 par le Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : M. Morgan DETOISIEN (EIRL 3SAFE) est inscrit sur la liste régionale des organismes de formation habilités à dispenser la formation en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.2315-14 du Code du travail, M. Morgan DETOISIEN pourra faire l'objet d'une radiation de la liste préfectorale s'il cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur cette liste concernant notamment son aptitude à assurer la formation, les capacités de ses formateurs, ou en cas de non remise ou de remise incomplète ou tardive du compte rendu annuel d'activité.

Article 3 : M. Morgan DETOISIEN transmettra chaque année avant le 30 mars un compte rendu de ses activités de formation réalisées lors de l'année précédente, à la DREETS, en application de l'article R.2315-16 du Code du travail.

Article 4 : En vertu de l'article R.2315-15 du Code du travail, une attestation d'assiduité, destinée à l'employeur lors de la reprise du travail, devra être délivrée par l'organisme de formation au stagiaire à la fin du stage.

Article 5 : M. le Secrétaire général pour les affaires régionales et Mme la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le Préfet de la région Normandie
et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Yohann GOURDIN

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2023-07-13-00006

Arrêté n° ME/2023/08 portant autorisation de la
mise en œuvre de deux conventions pour la
gestion hydraulique entre la Maison de l'estuaire
et l'association de chasse sur le domaine public
maritime Baie de Seine – pays de Caux



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° ME/2023/08 portant autorisation de la mise en œuvre de deux conventions pour la gestion hydraulique entre la Maison de l'estuaire et l'association de chasse sur le domaine public maritime Baie de Seine – pays de Caux

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,**

- vu le code de l'environnement ;
- vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- vu le code des transports ;
- vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté n°ME/2018/04 du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu l'arrêté n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la convention de gestion en date du 21 juin 2021 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu la présentation du principe de l'expérimentation au comité consultatif de la réserve naturelle nationale du 4 juillet 2017 ;
- vu les deux conventions pour la gestion hydraulique des diguettes et des prairies du Hode signées par le président de la Maison de l'estuaire et par le président de l'association de chasse sur le domaine public maritime Baie de Seine – pays de Caux (ACDPM BS-PC) le 3 juillet 2023.

Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle nationale et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine » ;

Considérant que l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve

- naturelle nationale demeure préservé ;
- Considérant qu'il s'agit de conventions permettant de garantir un équilibre favorable à la préservation des milieux naturels de la réserve naturelle ;
- Considérant que ces conventions permettent d'associer les usagers au travail effectué par le gestionnaire de la réserve naturelle et contribuent à une meilleure reconnaissance de leur implication dans la gestion du territoire ;
- Considérant que l'objet de ces conventions est de fixer les conditions permettant à des membres désignés de l'association de chasse sur le domaine public maritime Baie de Seine – pays de Caux de participer à la gestion hydraulique de la réserve naturelle nationale ;
- Considérant que les manipulations de vannes autorisées dans les conditions déclinées par les conventions sont conformes au cahier des charges relatif à la gestion sectorisée des niveaux d'eau du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale, approuvé le 27 juin 2018 par arrêté préfectoral.

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la décision

Les membres de l'association de chasse sur le domaine public maritime Baie de Seine – pays de Caux (ACDPM BS-PC) désignés ci-après sont autorisés à participer à la gestion hydraulique de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine dans les conditions fixées par les conventions annexées au présent arrêté.

Pour le secteur des diguettes	Pour le secteur des prairies du Hode
Monsieur Jean-Paul BERTIN	Monsieur Jean BERTRAND
Monsieur Maxence CABAILLE	Monsieur Gaetan BESSE
Monsieur Dimitri CLEMENT	Monsieur Franck CARPENTIER
Monsieur Jérémy CORRE	Monsieur Jean-Charles COURSEAUX
Monsieur Nicolas DANGER	Monsieur Jean-Louis COUTURIER
Monsieur Florent DESBUARD	Monsieur Jacky DARRY
Monsieur Sacha DEVILLERS	Monsieur Arnaud DEGROOTE
Monsieur Noël DOUCET	Monsieur Dominique DEMARE
Monsieur Gauthier DUPARC	Monsieur Pascal DESPRES
Monsieur Régnald GAUVAIN	Monsieur Régis DUCHEMIN
Monsieur Damien GRANCHER	Monsieur Gilles DUCLOS
Monsieur Julien GUILLEMARD	Monsieur Sébastien GAUVAIN
Monsieur Christophe HANQUIEZ	Monsieur David GUERIN
Monsieur Jean-Marc HERVIEU	Monsieur Kevin GUERIN
Monsieur Franck JARNOUEN	Monsieur André HERICHER
Monsieur Guillaume LEBLOND	Monsieur Thibault LEDOUX
Monsieur Adrien MAZIRE	Monsieur François LEROUX
Monsieur Jean LE MONZE	Monsieur Loan MABIRE
Monsieur Jérôme LE MONZE	Monsieur Stéphane MASUEZ
Monsieur Gaetan MALANDAIN	Monsieur Denis MINCK

Monsieur Matthieu MOTTE Monsieur Joan MULLER Monsieur Christopher PERREE Monsieur Cyrille ROUSSEL Monsieur Didier STEINECKE Monsieur Tristan VERDIER	Monsieur Jimmy ROSE Monsieur Geoffrey VILLAMANA
---	--

Article 2 – Période de mise en œuvre des conventions

Les conventions s'appliquent :

- du 1^{er} août 2023 au 1^{er} novembre 2023 pour le secteur des diguettes ;
- du 1^{er} août 2023 au 4 octobre 2023 pour le secteur des prairies du Hode.

Article 3 – Conditions d'exécution

Les conventions portent exclusivement sur la manipulation des vannes régulant le niveau d'eau :

- dans le secteur des diguettes : les vannes Est, les vannes Ouest et la vanne Sud ;
- dans le secteur des prairies du Hode : vanne B, vanne Lukoviack et vanne creux 16 ;

Les conventions précisent les modalités de leur mise en œuvre ainsi que la localisation des ouvrages sur les cartes qui leur sont annexées.

Article 4 – Temps d'exécution

L'application des conventions porte sur les marées de vives eaux et, si les parties le jugent nécessaire, les marées intermédiaires dont les dates sont définies en annexe 2 des conventions de gestion hydraulique.

Article 5 – Suspension de la convention

Tout écart ou infraction commis par des membres désignés par l'ACDPM BS-PC aux conditions définies par les conventions de gestion hydraulique entraîne la suspension définitive de l'autorisation de ces membres à intervenir dans le cadre desdites conventions actuelles et à venir.

Article 6 – Bilan de la mise en œuvre

Un bilan de la mise en œuvre des conventions sera établi avant la fin de l'année 2023 par la Maison de l'estuaire et l'ACDPM BS-PC.

Article 7 – Notification

Le présent arrêté est notifié au président de l'association de chasse sur le domaine public maritime Baie de Seine – pays de Caux et au président de la Maison de l'estuaire et envoyé pour information au président du directoire d'HAROPA-PORT, ainsi qu'au directeur régional Normandie de l'Office français de la biodiversité.

Article 8 – Application

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur régional Normandie de l'Office français de la biodiversité, le président de la Maison de l'estuaire, et le président de l'association de chasse sur le domaine public maritime Baie de Seine – pays de Caux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13 juillet 2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement de Normandie



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2023-07-13-00005

Arrêté n° ME/2023/10 portant autorisation de
travaux sur les mares à usage cynégétique
situées dans la réserve naturelle nationale de
l'estuaire de la Seine dans le cadre de la
campagne de travaux 2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° ME/2023/10 portant autorisation de travaux sur les mares à usage cynégétique situées dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine dans le cadre de la campagne de travaux 2023

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,**

- vu le code de l'environnement ;
- vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- vu le code des transports ;
- vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté n°ME/2018/04 du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu l'arrêté n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la convention de gestion en date du 21 juin 2021 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- vu la décision du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du 5 mai 2009 portant délégation des avis concernant les demandes de travaux sur la réserve naturelle nationale ;
- vu les demandes de travaux sur les mares à usage cynégétique pour l'année 2023 ;
- vu l'avis du groupe de travail du 29 juin 2023 ;
- vu l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Seine-Maritime du 6 juillet 2023 ;
- vu les diagnostics effectués par la Maison de l'estuaire.

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

- Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine » ;
- Considérant que l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle demeure préservé ;
- Considérant que les prescriptions du cahier des charges sur les travaux sur les mares de chasse du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, approuvé par arrêté préfectoral le 27 juin 2018, sont respectées ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer la circulation d'engins de travaux afin de leur éviter de porter atteinte à certaines espèces floristiques ou certains milieux :

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'autorisation

Sans préjudice du respect des dispositions réglementaires relatives à la chasse et sous réserve, pour les rétrocessionnaires concernés, du respect des dispositions de la section 1 du chapitre IV du Titre V du Livre V du code de l'environnement relatives aux travaux à proximité des ouvrages, précisées sur la carte des cheminements qui leur est propre, les rétrocessionnaires de l'association de chasse sur le domaine public maritime – Baie de Seine - Pays de Caux, listés ci-dessous, sont autorisés à procéder aux travaux sur leur mare entre le 15 août 2023 et le 15 mars 2024 :

- sur la circonscription de HAROPA-PORT|Le Havre :
 - Monsieur Edouard LORY - rétrocessionnaire de la mare n° 76 393 00 ;
 - Monsieur Jacques TUFFEL – rétrocessionnaire de la mare n° 76 404 00 ;
 - Monsieur Alfredo RODRIGUES - rétrocessionnaire de la mare n° 76 405 00 ;
 - Monsieur Jacques BARABÉ – rétrocessionnaire de la mare n° 76 428 00 ;

Sous réserve de la transmission d'un porter à connaissance au service police de l'eau de la DDTM de la Seine-Maritime et sous réserve de non opposition au titre de la loi sur l'eau,

- Monsieur Jean-Claude LUCAS – rétrocessionnaire de la mare n° 76 415 00 ;
- sur la circonscription de HAROPA-PORT|Rouen :
 - Monsieur Victor LEFEZ - rétrocessionnaire de la mare n° 76 502 00 ;
 - Monsieur Mathieu COURCHE – rétrocessionnaire de la mare n° 76 510 00 ;
 - Monsieur Yoan MULLER – rétrocessionnaire de la mare n° 76 538 00 ;
 - Monsieur Thierry CABAILLE – rétrocessionnaire de la mare n° 76 540 00 ;

Article 2 – Cheminements

Le cheminement des engins de travaux est indiqué sur les cartes annexées au présent arrêté.

Article 3 – Prescriptions individuelles

Le détail des travaux autorisés pour chacune de ces mares est spécifié au sein de fiches individuelles, annexées au présent arrêté, comportant une cartographie d'état des lieux et un plan avec un descriptif des travaux autorisés. Les rétrocessionnaires sont tenus de se conformer aux prescriptions de ces annexes. Tous travaux non expressément mentionnés dans ces fiches sont rigoureusement interdits.

Le rétrocessionnaire, ou le responsable des travaux mandaté par le rétrocessionnaire, est tenu de présenter la fiche individuelle de la mare aux gardes commissionnés et assermentés, en cas de contrôle.

Il est recommandé aux rétrocessionnaires de positionner l'ouverture des gabions installés au regard des hauteurs d'eau hivernales moyennes, à savoir :

- secteur ouest des prairies subhalophiles : côte moyenne de 8,15 m CMH,
- secteur est des prairies subhalophiles et du Hode : côte moyenne de 8,25 m CMH.

Article 4 – Réensemencement

Le réensemencement des buttes de gabion, des bordés ou de toutes autres zones faisant l'objet de travaux avec des espèces exogènes à la réserve naturelle n'est pas autorisé.

Article 5 – Destination des caissons

Les anciens caissons extraits des buttes de gabion sont évacués de la réserve naturelle sous un mois, à compter de la date de leur extraction, ainsi que tous les déchets inhérents aux caissons.

Article 6 – Surfaces

Tout agrandissement des surfaces ou modification des périmètres des mares est interdit.

Article 7 – Communication

L'association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine – pays de Caux, en tant que concessionnaire, est chargée de transmettre la présente décision aux rétrocessionnaires concernés par l'article 1.

Article 8 – Suivi de la décision

La Maison de l'estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle, est chargée du suivi de la présente décision, dont elle rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 9 – Notification de la décision

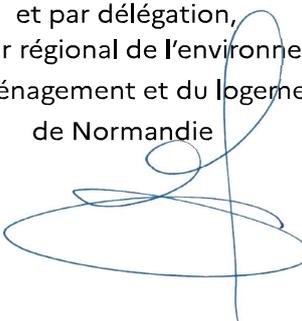
Le présent arrêté sera notifié au président de l'association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine – Pays de Caux et envoyé pour information au président du directoire d'HAROPA et au président de la Maison de l'estuaire.

Article 10 – Application

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le président de la Maison de l'estuaire et le président de l'association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine – pays de Caux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13 juillet 2023

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2023-07-12-00003

Arrêté n° ME/2023/13 portant refus de travaux
sur les mares à usage cynégétique n°7647200,
7647300 et 7657900 situées dans la réserve
naturelle nationale de l'estuaire de la Seine dans
le
cadre de la campagne de travaux 2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° ME/2023/13 portant refus de travaux sur les mares à usage cynégétique n°7647200, 7647300 et 7657900 situées dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine dans le cadre de la campagne de travaux 2023

LE PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

- vu le code de l'environnement ;
- vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- vu le code des transports ;
- vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté n°ME/2018/04 du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu la convention de gestion en date du 21 juin 2021 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- vu la décision du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du 5 mai 2009 portant délégation des avis concernant les demandes de travaux sur la réserve naturelle nationale ;
- vu les demandes de travaux sur les mares à usage cynégétique pour l'année 2023 ;
- vu l'avis du groupe de travail du 29 juin 2023 ;
- vu les diagnostics effectués par la Maison de l'estuaire.

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

- Considérant que la justification apportée aux travaux demandés sur la mare n° 76 473 00 n'est pas suffisante au regard de l'impact potentiel des travaux sur les milieux ;
- Considérant Les travaux déjà réalisés et les non-conformités constatées sur les mares n° 76 472 00 et 76 579 00.

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la décision

Les travaux demandés sur les mares de chasse suivantes sont refusés :

- n° 76 472 00 - rétrocessionnaire Monsieur Colas DUCLOS ;
- n° 76 473 00 - rétrocessionnaire Monsieur Denis MERAY ;
- n° 76 579 00 - rétrocessionnaire Monsieur Eric LEROY ;

Article 2 – Identification des mares concernées

Les mares concernées par la présente décision sont spécifiées au sein des fiches individuelles comportant une cartographie d'état des lieux, annexées au présent arrêté.

Article 3 – Information des demandeurs

L'association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine - pays de Caux, en tant que concessionnaire, est chargée de transmettre la présente décision aux rétrocessionnaires concernés par l'article 1.

Article 4 – suivi de la décision

La Maison de l'estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle, est chargée du suivi de la présente décision, dont elle rendra compte à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 5 – Notification de la décision

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine – Pays de Caux, au président de la Maison de l'estuaire et envoyée pour information au président du directoire d'HAROPA.

Article 6 – Application et publication

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le Président de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 12 juillet 2023

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement de Normandie

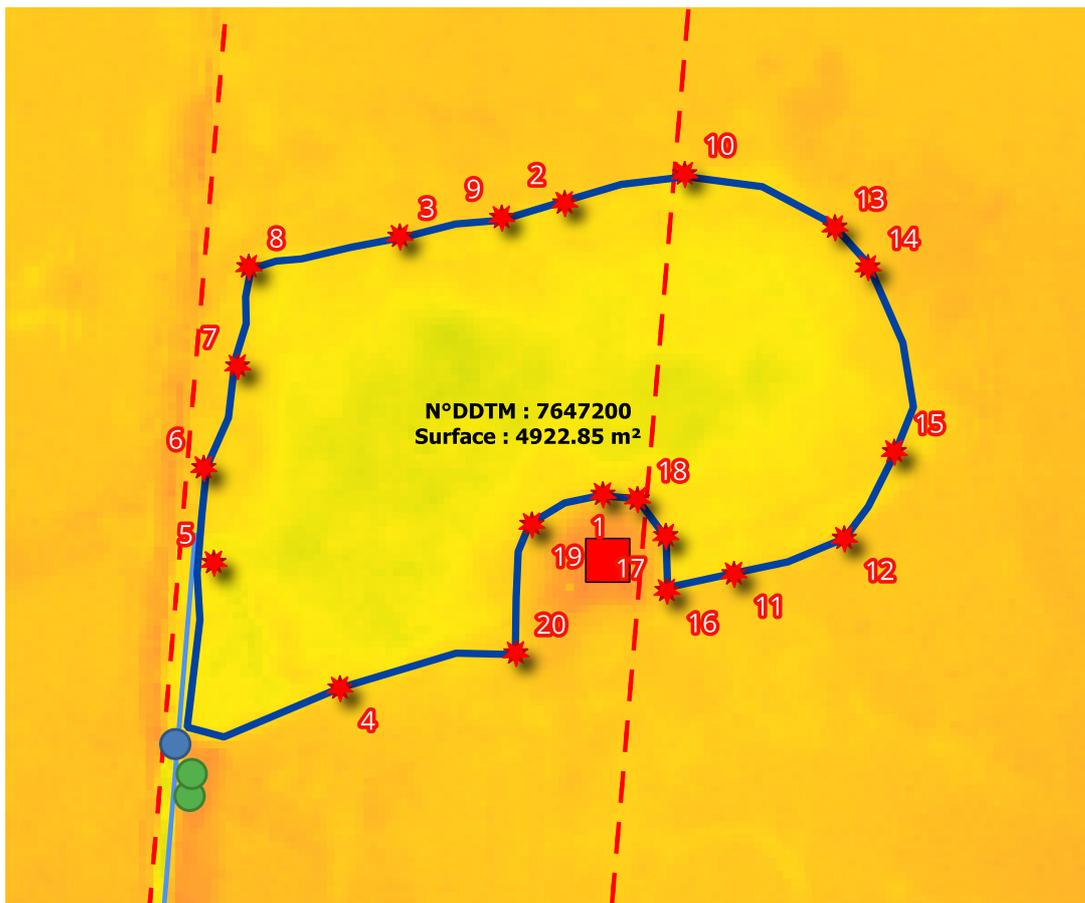


Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.



ÉTAT DES LIEUX 2023



Y	X	ID_POINT
9143077,346	1511761,420	1
9143117,937	1511756,140	2
9143113,302	1511733,358	3
9143050,333	1511725,081	4
9143067,833	1511707,642	5
9143081,049	1511706,248	6
9143095,214	1511710,929	7
9143109,055	1511712,472	8
9143115,922	1511747,443	9
9143121,995	1511772,738	10
9143066,261	1511779,543	11
9143071,212	1511794,795	12
9143114,576	1511793,495	13
9143109,024	1511798,065	14
9143083,290	1511801,703	15
9143063,928	1511770,269	16
9143071,563	1511770,115	17
9143076,682	1511766,201	18
9143073,147	1511751,615	19
9143055,226	1511749,398	20

Coordonnées CC50 - Récepteur GNSS précision centimétrique

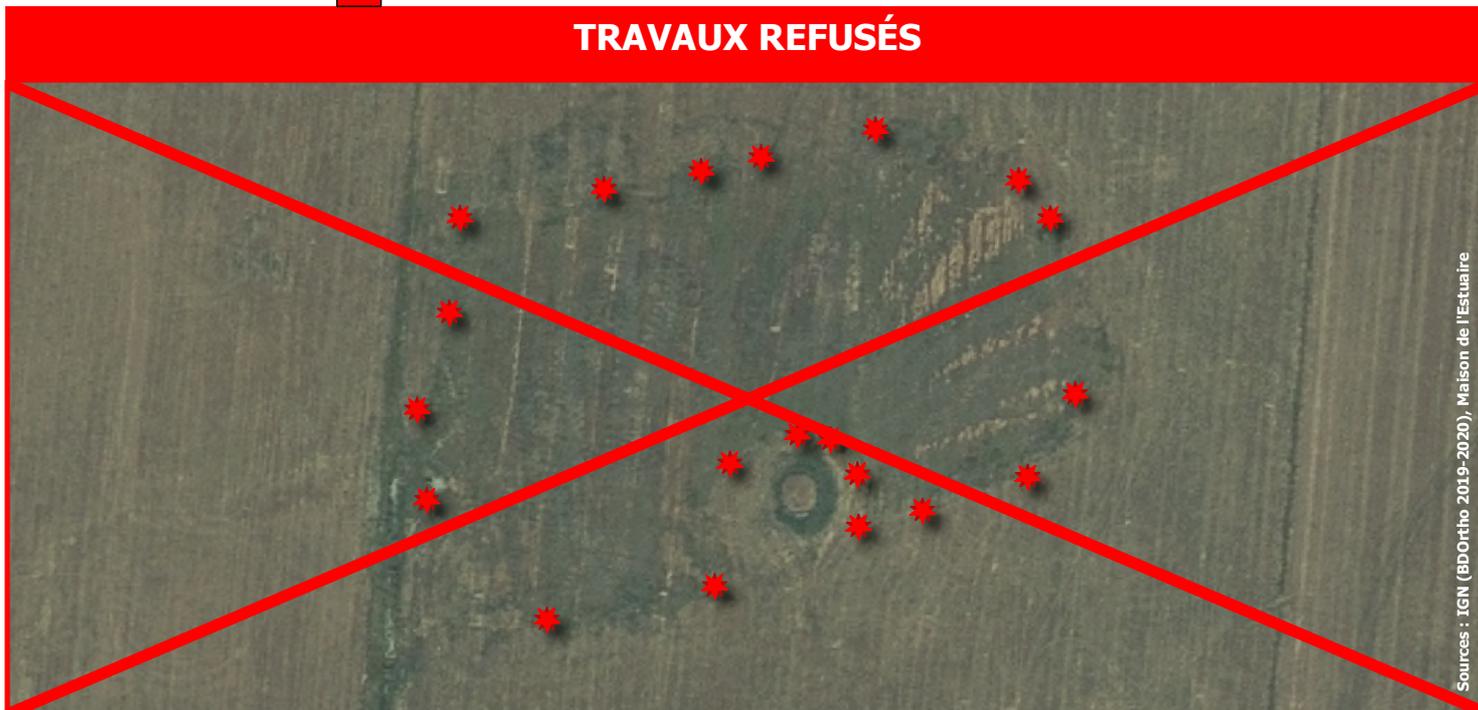
Légende

- Limite de la Réserve
- Zone de non chasse
- Réseau hydraulique
- Pipelines
- Chemins
- Lot agricole / roselière
- Relevés DGPS
- Gabion
- Ouvrage hydraulique
- Coffre
- Limites de la mare
- Limites de clap



Sources : GIPSA (LIDAR 2020), Maison de l'Estuaire

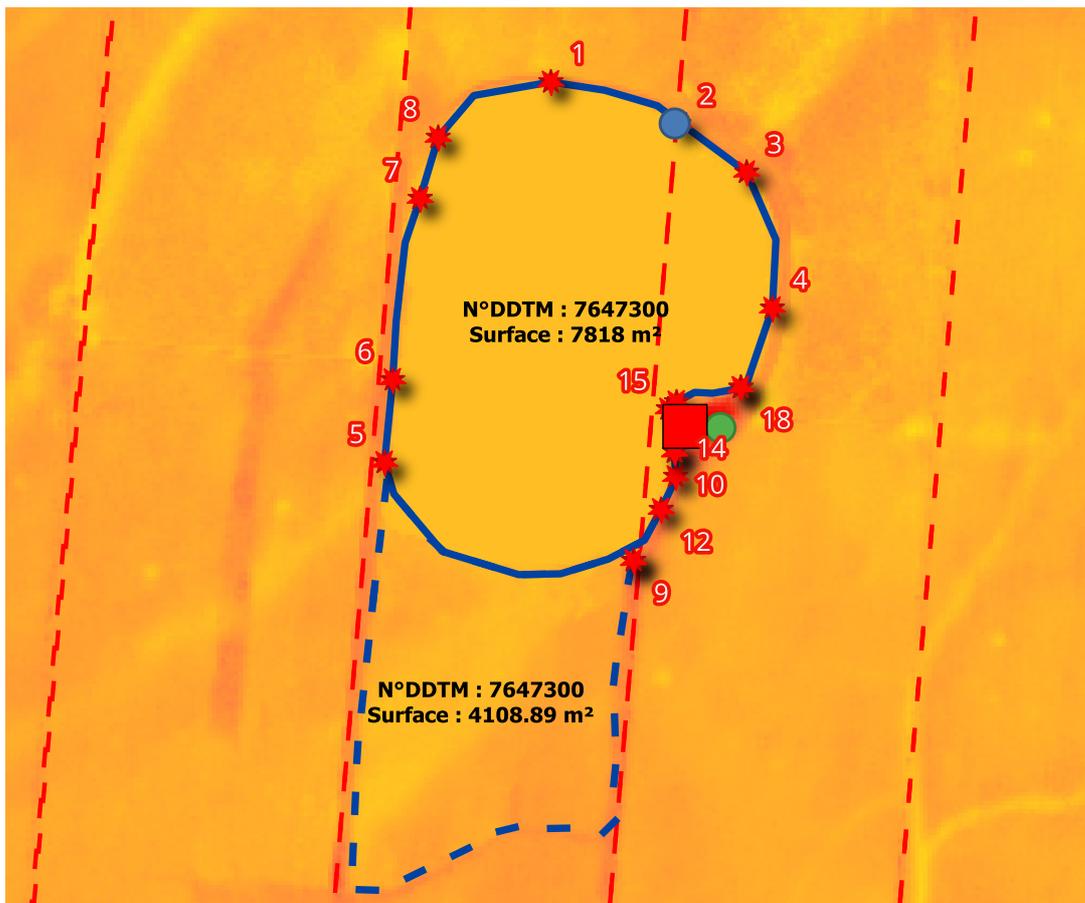
TRAVAUX REFUSÉS



Sources : IGN (BDOrtho 2019-2020), Maison de l'Estuaire



ÉTAT DES LIEUX 2023



Y	X	ID_POINT
9143863,440	1511804,130	1
9143853,630	1511833,860	2
9143842,305	1511849,580	3
9143810,505	1511855,550	4
9143774,400	1511765,520	5
9143793,735	1511767,410	6
9143836,185	1511773,770	7
9143850,480	1511777,970	8
9143751,428	1511823,344	9
9143776,849	1511832,872	10
9143791,943	1511848,227	11
9143763,372	1511829,706	12
9143751,428	1511823,344	13
9143771,099	1511833,095	14
9143786,902	1511831,369	15
9143776,849	1511832,872	16
9143788,554	1511833,307	17
9143791,943	1511848,227	18

Coordonnées CC50 - Récepteur GNSS précision centimétrique

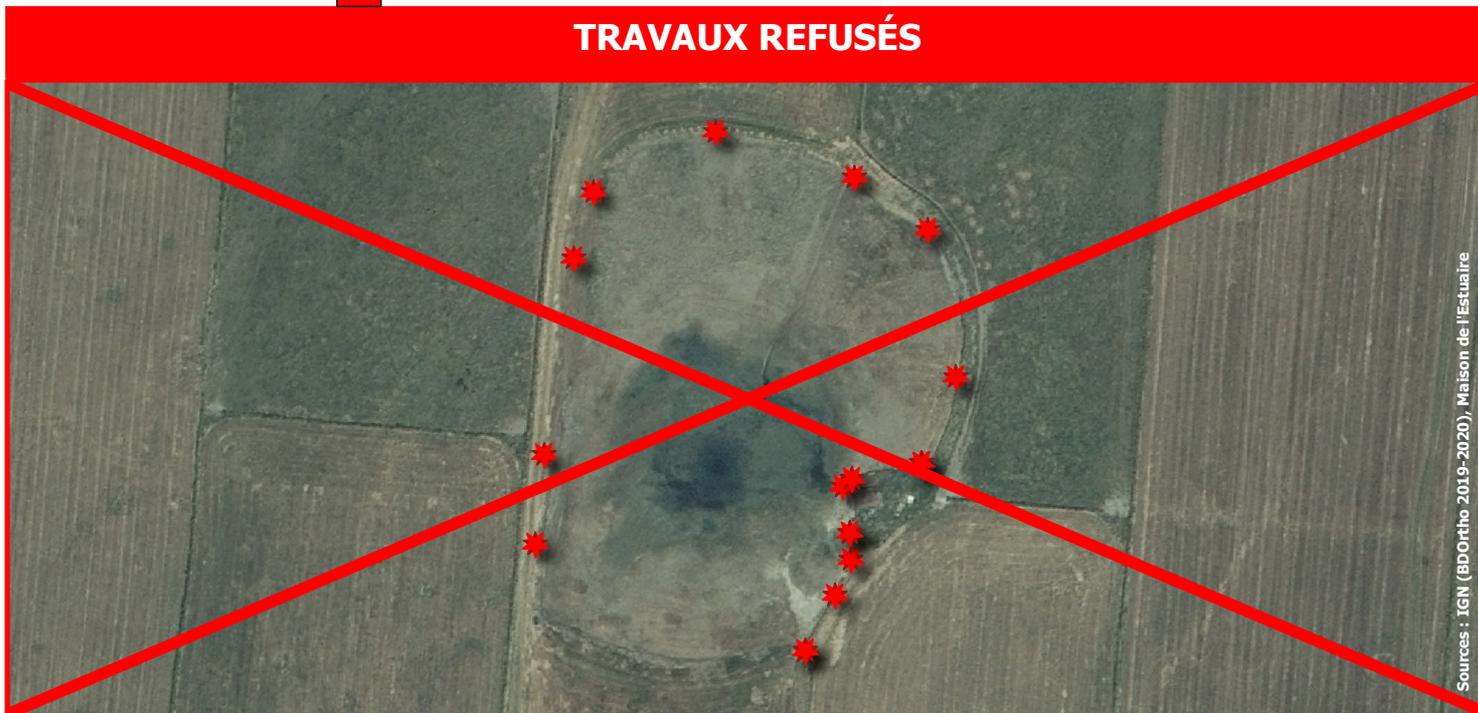
Légende

- Limite de la Réserve
- Zone de non chasse
- Réseau hydraulique
- Pipelines
- Chemins
- Lot agricole / roselière
- Relevés DGPS
- Gabion
- Ouvrage hydraulique
- Coffre
- Limites de la mare
- Limites de clap



Sources : GIPSA (LIDAR 2020), Maison de l'Estuaire

TRAVAUX REFUSÉS



Sources : IGN (BDOrtho 2019-2020), Maison de l'Estuaire



HAROPA PORT DE
ROUEN - 76 579 00

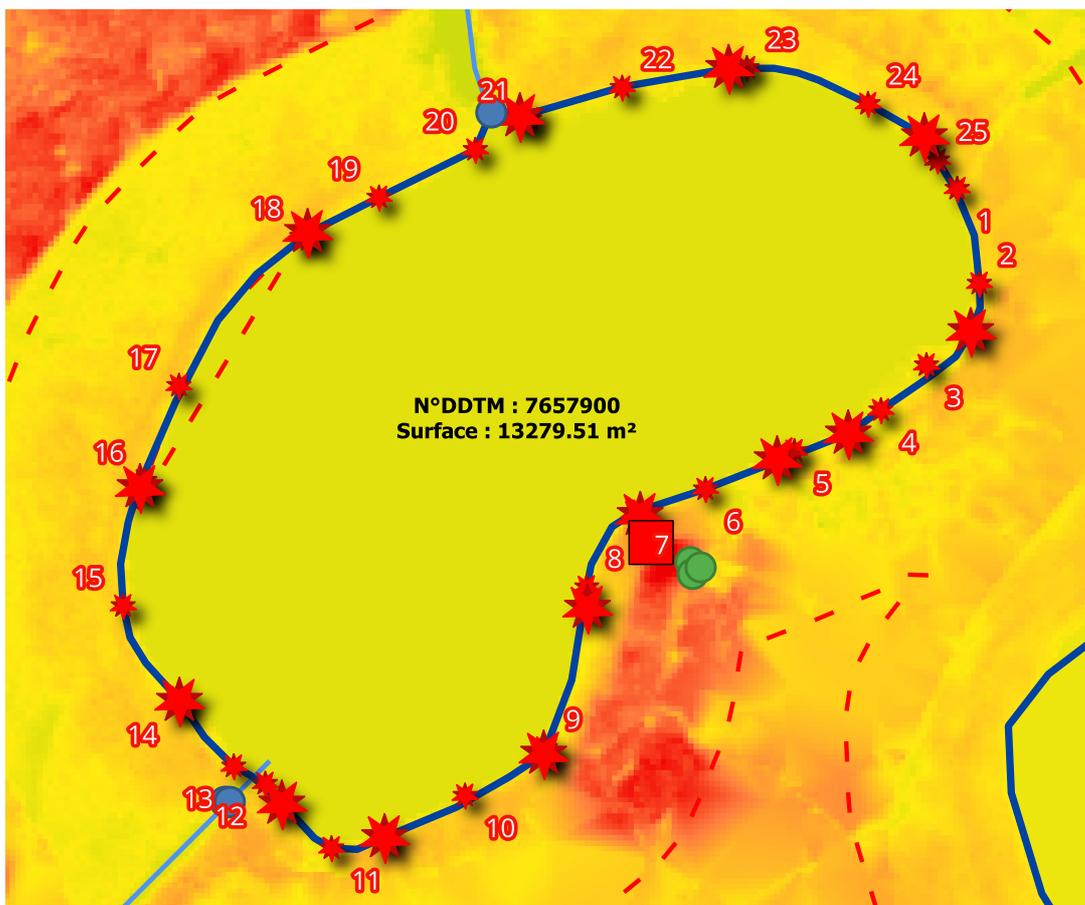
- Rétrocessionnaire
déclaré :

LEROY Eric
75, allée Maurice Leblanc - Hts St Michel
76430 ST ROMAIN DE COLBOSC

Réserve Naturelle
ESTUAIRE DE LA SEINE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

ÉTAT DES LIEUX 2023



Type	ID_POINT	X	Y
borde	1	1505202.9	9142107.78
borde	2	1505206.98	9142090.14
borde	3	1505197.23	9142074.96
borde	4	1505188.83	9142066.605
borde	5	1505172.87	9142059
borde	6	1505156.46	9142051.905
borde	7	1505143.32	9142047.555
borde	8	1505134.56	9142033.695
borde	9	1505126.91	9142003.785
borde	10	1505112.12	9141994.92
borde	11	1505087.49	9141985.14
borde	12	1505075.28	9141997.14
borde	13	1505069.46	9142000.35
borde	14	1505059.11	9142012.23
borde	15	1505049.06	9142030.185
borde	16	1505053.02	9142053.48
borde	17	1505059.35	9142071.135
borde	18	1505082	9142098.87
borde	19	1505096.25	9142106.16
borde	20	1505114.01	9142115.025
borde	21	1505124.06	9142120.725
borde	22	1505141.1	9142126.59
borde	23	1505164.11	9142130.235
borde	24	1505186.46	9142123.56
borde	25	1505199.27	9142113.075

Coordonnées CC50 - Récepteur GNSS précision centimétrique

Légende

- Limite de la Réserve
- Pipelines
- Limites de la mare
- Zone de non chasse
- >>> Chemins
- Limites de clap
- Réseau hydraulique
- Lots agricoles / roselières
- * Relevés DGPS



Sources : ROL (LIDAR 2020), Maison de l'Estuaire

TRAVAUX REFUSÉS



Sources : IGN (BDOrtho 2020), Maison de l'Estuaire

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2023-07-11-00005

Arrêté n° ME/2023/14 portant autorisation de
travaux sur le réseau hydraulique collectif
de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de
la Seine



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté n° ME/2023/14 portant autorisation de travaux sur le réseau hydraulique collectif
de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME**

- vu le code de l'environnement ;
- vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- vu le code des transports ;
- vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté n°ME/2018/04 du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu l'arrêté n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la convention de gestion en date du 21 juin 2021 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- vu la décision du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du 5 mai 2009 portant délégation des avis concernant les demandes de travaux sur la réserve naturelle nationale ;
- vu la demande de travaux de la Maison de l'estuaire du 15 mai 2023 ;
- vu la consultation du groupe de travail et les avis recueillis à la date du 6 juillet 2023.
- vu l'absence d'opposition formulée le 15 juin 2023 par la DDTM de la Seine-Maritime au regard de l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

- Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine »;
- Considérant que l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle nationale demeure préservé ;
- Considérant l'opération IP6 « Mise en place et application d'un programme d'actions pour la gestion du réseau hydraulique collectif » prévue au 4^e plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Considérant Les avis réservés ou défavorables formulés par le gestionnaire de la réserve naturelle nationale et l'avis défavorable du service police de l'eau de la DDTM de la Seine-Maritime sur la demande de travaux collectifs sur le réseau hydraulique déposée auprès du gestionnaire par l'association de chasse sur le domaine public maritime Baie de Seine-Pays de Caux (ACDPM BS-PC) ;
- Considérant que les travaux demandés par le gestionnaire sont nécessaires au maintien de l'état humide du milieu, au maintien du réseau hydraulique de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine et à la gestion des niveaux d'eau prévue par le 4^e plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Considérant que ces travaux sont de nature à améliorer la circulation de l'eau au sein des diguettes, vers les prairies subhalophiles et au sein des prairies du Hode ;
- Considérant que ces travaux sont de nature à rétablir les continuités hydrauliques et à fournir au gestionnaire les moyens d'assurer une gestion hydraulique optimale ;
- Considérant que ces travaux sont de nature à améliorer les milieux et favoriser l'accueil d'espèces patrimoniales et une meilleure expression du potentiel écologique dans les marais endigués de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Considérant les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre afin de limiter les impacts sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la décision

Sous réserve d'absence d'opposition ou de la délivrance des autorisations éventuellement nécessaires au titre de la loi sur l'eau, la Maison de l'estuaire est autorisée à procéder aux opérations décrites dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 15 mai 2023 et localisés sur la carte annexée au présent arrêté, à savoir :

- **Opération 1** : Secteur 2 – Diguettes – partie Ouest:
 - remplacement de deux passages busés avec des buses en PVC annelé de 800mm de diamètre et 9m de longueur (2023_IP6-1a) ;
 - curage du fossé central des diguettes partie Est sur 4m linéaire et 40cm de profondeur moyenne (2023_IP6-1b)

- **Opération 2 :** Secteur 2 – Diguettes – partie Est :
 - curage de la partie amont de la Grande Crique sur 471 m linéaire, 3 m de large et 50 cm de profondeur (IP6_2023_2) ;
 - curage de la partie amont de la Crique à Tignol sur 785 m linéaire, 3 m de large et 50 cm de profondeur (IP6_2023_3);
 - dépôt des sédiments sur merlons existants ;

- **Opération 3 :** Secteur 5 – Prairies du Hode :
 Sous réserve de relevés complémentaires visant à vérifier la présence de *Lathyrus sylvestris*
 - curage de la partie amont de la filandre de l'estacade du Hode sur 300 m linéaire ;
 - dépôt des sédiments sur merlons existants (IP6_2023_4);
 - curage d'un fossé sur 280 m linéaire, 3 m de large et une profondeur de 40 cm (IP6_2023_5) ;
 - curage de fossé sur 300 m linéaire, 3 m de large et 40 cm de profondeur (IP6_2023_6).

Article 2 – Période d'exécution

Les travaux sont autorisés du 15 août 2023 au 15 mars 2024.

En cas de mauvaises conditions météorologiques qui empêcheraient leur réalisation, les opérations autorisées pourront se poursuivre sur la période du 15 août 2024 au 15 mars 2025.

Article 3 – Curages et remplacements des buses

Les curages ne devront pas approfondir ou élargir les réseaux. Il conviendra de veiller, en respectant les cotes initiales, à ce que le remplacement des buses par des buses de plus grand calibre n'entraîne pas un drainage plus important du marais.

Article 4 – Engins autorisés

Les engins de travaux seront remisés en dehors de la réserve naturelle nationale. Les opérations d'entretien ou les manipulations de fluides utiles à leur fonctionnement seront réalisées en dehors de la réserve naturelle.

Article 5 – Mises en défens

Les stations d'espèces patrimoniales et/ou protégées relevées à proximité des zones de travaux devront être balisées et ne devront pas être impactées. Les cheminements des engins et les travaux seront adaptés en conséquence.

Article 6 – Notification et information

Le présent arrêté sera notifié au président de la Maison de l'estuaire et envoyé pour information au président du directoire d'HAROPA PORT.

Article 7 – Application de la décision

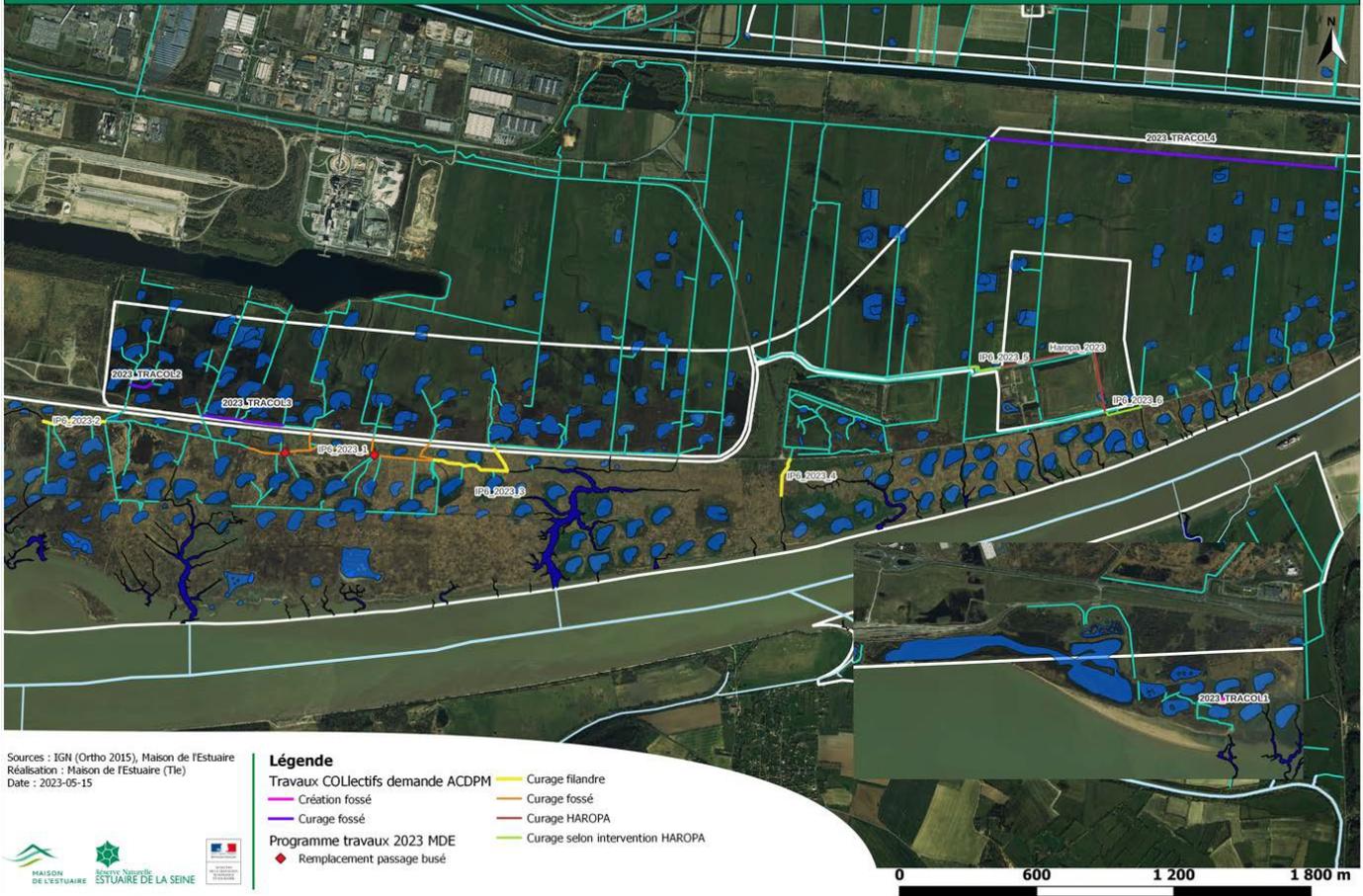
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le président de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 11 juillet 2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.



Annexe à l'arrêté ME/2023/14
 Localisation des travaux

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

R28-2023-07-13-00004

Délégation d'ordonnancement secondaire



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Générale des Finances Publiques
Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-
Maritime**

Division des ressources humaines
38 cours Clémenceau
76037 Rouen
Mél. :
drfip76.ppr.personnel@dgifip.finances.gouv.fr

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

La cheffe du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 (article 44) ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques modifié par le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié par le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 et par le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juin 2023 portant nomination de Madame Fabienne ROMBAUT, administratrice des finances publiques, dans l'emploi de chef de pôle à la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-107 du 30 juin 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Madame Fabienne ROMBAUT, administratrice des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-106 du 30 juin 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Fabienne ROMBAUT, administratrice des finances publiques ;

accorde par la présente décision

Article 1 : délégation spéciale de signature aux collaborateurs dont les noms suivent, pour :

- l'ensemble des actes nécessaires au pilotage et à l'exécution des dépenses et recettes du BOP 156 « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur local » ;
- les actes et documents relatifs au BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » pour l'ensemble des opérations estampillées « direction régionale des finances publiques ;
- les actes d'engagement juridique et de constatation du service fait pour les dépenses du programme 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières », BOP « action sociale - hygiène et sécurité » ;
- les actes d'engagement juridique et de certification du service fait pour les dépenses du programme 362 "Écologie" ;
- les actes d'engagement juridique et de certification du service fait pour les dépenses du programme 348 "performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs" ;
- Monsieur Benjamin MARGEAULT, administrateur des finances publiques, adjoint à la cheffe du pôle pilotage et ressources,
- Madame Lénaïc DURIN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Budget Immobilier Logistique ;
- Monsieur Franck DECHEZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, chargé de mission,
- Madame Virginie ALLARD POESI, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du service Immobilier ;

Article 2 : délégation spéciale de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les actes et documents relatifs à la gestion courante (engagement des dépenses et certification du service fait) des programmes suivants :

- BOP 156 UO « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local - direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime » ;
- BOP 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières » ;
- BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » pour l'ensemble des opérations estampillées « direction régionale des finances publiques ;
- BOP 362 "Écologie" ;
- BOP 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs ».

aux collaborateurs dont les noms suivent :

- Monsieur Benjamin MARGEAULT, administrateur des finances publiques, adjoint à la cheffe du pôle pilotage et ressources,
- Madame Lénaïc DURIN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Budget Immobilier Logistique ;
- Monsieur Franck DECHEZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, chargé de mission,
- Madame Virginie ALLARD POESI, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du service Immobilier ;
- Madame Estelle LEDE, contrôlease principale des finances publiques ;
- Monsieur Stéphane DAVID, contrôleur principal des finances publiques ;

Pour les opérations de validation de remboursement de frais de déplacement sous l'application « Frais de déplacement » :

- Madame Estelle LEDE, contrôlease principale des finances publiques ;
- Madame Véronique LAMBERT, contrôlease principale des finances publiques ;
- Madame Stéphanie BOSTEL, contrôlease des finances publiques ;
- Madame Cécile GARCIA, contrôlease des finances publiques ;
- Madame Bertille LEPEZEL, contrôlease des finances publiques ;

Article 3 : délégation spéciale de signature en matière de pouvoir adjudicataire pour le BOP 156, le BOP 723, le BOP 362 et le BOP 348 pour les actes et documents relatifs à la gestion courante des marchés publics (engagement des dépenses et validation des services faits) aux chargés de mission immobilière suivants :

- Monsieur Benjamin MARGEAULT, administrateur des finances publiques, adjoint à la cheffe du pôle pilotage et ressources,
- Madame Lénaïc DURIN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Budget Immobilier Logistique ;

- Monsieur Franck DECHEZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, chargé de mission,
- Madame Virginie ALLARD POESI, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du service Immobilier ;

Ces délégations (articles 1 à 3) portent sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 4 : délégation spéciale de signature en matière d'ordonnement secondaire pour les actes et documents relatifs aux opérations - hors PSOP – concernant le titre 2 du BOP 156 (honoraires médicaux suite aux accidents de travail, capitaux décès, cotisations IRCANTEC et RAFP, allocations « enfants handicapés » ...) dont les noms suivent :

- Monsieur Benjamin MARGEAULT, administrateur des finances publiques, adjoint à la cheffe du pôle pilotage et ressources,
- Monsieur Laurent GRELAUD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des ressources humaines et de la formation professionnelle ;
- Madame Laëtitia VOLPATO, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division des ressources humaines et de la formation professionnelle ;
- Madame Catherine RODIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale ;
- Madame Ludvine BOULET, inspectrice des finances publiques ;
- Monsieur Fabrice DUBERT, inspecteur des finances publiques ;
- Madame Sylvine HAMEL, inspectrice des finances publiques ;

Article 5 : La présente délégation prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de Normandie.

Article 6 : La précédente délégation accordée est annulée à compter de cette même date.

Fait à Rouen, le 13 juillet 2023

L'administratrice des Finances publiques
Cheffe du pôle pilotage et ressources,



Fabienne ROMBAUT

